

Enquête publique relative au projet de
révision du PLU de la commune d'Avezieux

Du lundi 27 mai 2024 au lundi 1^{er} juillet 2024

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1.	Objet de l'enquête.....	4
2.	Contexte du projet.....	4
2.1.	Situation géographique de la commune.....	4
2.2.	Situation administrative.....	5
2.3.	Situation socio-économique	6
2.3.1.	Démographie : Une population en progression constante.	6
2.3.2.	Emploi et activités.....	7
3.	Insertion dans les démarches engagées sur le territoire.....	8
3.1.	Application de la loi Montagne.....	8
3.2.	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.....	9
3.3.	La stratégie régionale eau-air-sol.....	9
3.4.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	9
3.5.	Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du Bassin LOIRE-BRETAGNE	10
3.6.	Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).....	10
3.7.	Absence de SCOT, PLH ET PDU ;.....	10
4.	Orientations et objectifs affichés dans le cadre de l'élaboration du PLU.	10
4.1.	Mettre en valeur le bourg d'Aveizieux ;	11
4.2.	Envisager un développement de l'habitat maîtrisé et équilibré.....	12
4.3.	Maintenir une dynamique économique de territoire ;.....	13
4.4.	Préserver et valoriser le cadre de vie ;.....	13
5.	Des objectifs aux moyens.....	13
5.1.	Règlement de PLU.....	13
5.2.	Caractéristiques des zones.....	16
5.3.	Les autres dispositions règlementaires du PLU.....	16
5.3.1.	La protection du patrimoine bâti.	16
5.3.2.	Changements de destination.....	17
5.3.3.	La protection du patrimoine environnemental.	17
5.4.	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	18
5.5.	Les emplacements réservés.....	19
6.	Le cadre légal de l'enquête publique relative au PLU.....	19
7.	Modalités d'élaboration du PLU	20
7.1.	Modalités définies lors de la délibération de prescription du 29 novembre 2016.	20
7.2.	Concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU.....	20
8.	Déroulement de l'enquête.....	20
8.1.	Opérations préalables à l'enquête.....	21
8.1.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	21

8.1.2.	Date et périmètre de l'enquête.....	21
8.1.3.	Mesures de publicité.....	21
8.1.4.	Modalités de l'enquête.	21
9.	Composition du dossier d'enquête.....	23
10.	Avis des Personnes Publiques Associées.....	24
11.	Avis du public	42

1. Objet de l'enquête.

Par arrêté municipal en date du 6 mai 2024, Monsieur le Maire d'Aveizieux a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de sa commune. Cet arrêté fait suite à la décision du tribunal administratif de Lyon du 11/04/2024, désignant monsieur Pierre Bruyas comme responsable de cette enquête. La commune d'Aveizieux est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2009.

Par délibération du 29 novembre 2016, la commune d'Aveizieux a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Cette révision générale a pour objectif de :

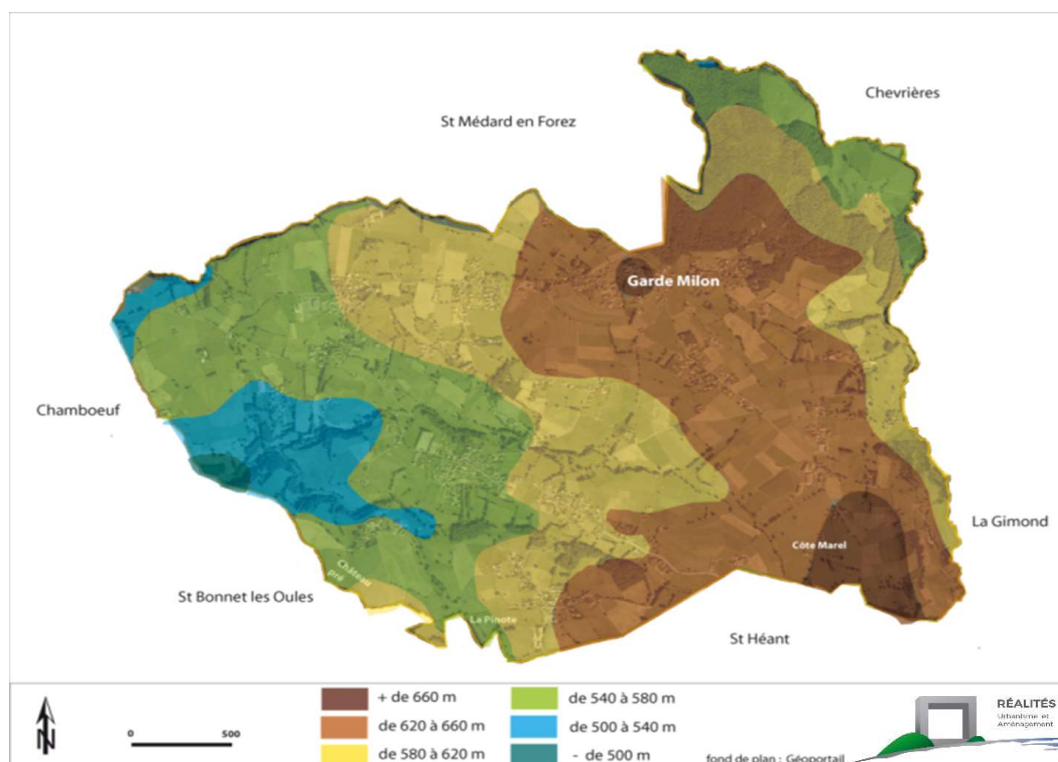
- Envisager un développement de l'habitat maîtrisé et équilibré
- Maintenir une dynamique de territoire
- Préserver et valoriser le cadre de vie

2. Contexte du projet.

2.1. Situation géographique de la commune.

La commune d'Aveizieux se situe au sud du département de la Loire (42) en région Auvergne-Rhône-Alpes. Aveizieux appartient administrativement à l'arrondissement de Montbrison et au canton de Saint-Galmier. Située dans la Communauté de Communes Forez-Est et distante de 20 km de Saint-Etienne et de 80 km de Lyon, la commune d'Aveizieux fait partie du secteur nord de la région stéphanoise.

Carte des altitudes.



Superficie : 902 ha

Population : 1 665 habitants au recensement de 2019, densité : 163 habitants / km²

Altitude comprise entre 520 mètres et 650 mètres, commune dite de « montagne »

Avezieux est traversée du Nord au Sud par la route départementale D11 ou route du Duret, classée comme route d'intérêt régional. Cette voie relie Chazelles-sur-Lyon au Nord à Saint Etienne au Sud. Les communes limitrophes d'Avezieux sont Saint-Médard-en-Forez et Chevrières au Nord, La Gimond à l'Est, Saint-Héand et Saint-Bonnet-les-Oules au Sud et Chamboeuf à l'ouest.

Le territoire communal est composé du bourg et de nombreux hameaux, dont les plus importants sont :

- Le Duret, hameau le plus proche du bourg
- La Bénéventière
- Le Berne
- Le Julien
- Le Bouchet du Bas
- Le Bouchet du Haut
- Les Granges du Bas
- Les Granges du Haut
- Garde Milon
- Malatrat
- Le Chirat
- Le Chapelier
- Montuclas
- Le Rébolet

2.2. Situation administrative

- **Communauté de communes Forez-Est.**

Avezieux fait partie, depuis le 1er janvier 2017, de la Communauté de Communes Forez-Est, créée du regroupement des Communautés de Communes de Feurs en Forez, Collines du Matin, Balbigny, de 2 communes de Forez en Lyonnais et de 7 communes du Pays de Saint-Galmier. Cette intercommunalité regroupe 42 communes pour 553 km² et 63 837 habitants en 2019. Avezieux se situe à l'extrême Sud-Est et représente 3% de la population.

Les compétences exercées par la communauté de communes se situent dans le domaine de l'habitat, de l'aménagement du territoire et de l'économie.

- **Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Loire.**

Syndicat mixte créé en 1950 regroupant toutes les communes et intercommunalités de la Loire ainsi que le Département.

Ses compétences obligatoires sont :

- La production et distribution publique d'électricité ;
- La distribution publique de gaz ;

Ses compétences optionnelles sont d'accompagner les adhérents :

- Dans la transition énergétique : assistance à la gestion énergétique, réseaux de chaleur et de froid urbains, éclairage public, éclairage extérieur performant, et signalisation lumineuse routière, animation des Plans Climat Air Energie territoriaux, mobilité propre ;
- Pour des réseaux adaptés de communication numérique ;
- Pour une mutualisation efficace des données afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires.

- **Le Syndicat intercommunal de production d'eau potable du Sud de la Plaine du Forez.**

Il est chargé de la gestion, de la production et la livraison d'eau potable aux communes adhérentes, dont Aveizieux.

2.3. Situation socio-économique

2.3.1. Démographie : Une population en progression constante.

Depuis 1968, la population d'Aveizieux n'a cessé de croître. Elle atteignait, en 2020, 1678 habitants. Depuis le début des années 2000, le rythme de croissance annuelle est resté supérieur à 1%. Cette évolution s'explique essentiellement par le phénomène de périurbanisation autour de l'agglomération stéphanoise, qui s'observe depuis les années 1970, et dont profite Forez-Est dans son ensemble en raison de sa situation géographique.

Évolution de la population depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	781	810	1 023	1 175	1 271	1 443	1 566	1 678
Densité moyenne (hab/km ²)	86,6	89,8	113,4	130,3	140,9	160,0	173,6	186,0

Source : INSE-RGP

(*) précision interne à l'INSEE.

Cette évolution s'explique par un maintien d'un niveau favorable du solde naturel (excédents des naissances sur les décès), ainsi, qu'à un niveau moindre, mais néanmoins favorable, du solde des entrées-sorties. Les nouveaux habitants proviennent essentiellement du département de la Loire. Il s'agit principalement de ménages en provenance de l'agglomération stéphanoise.

Composantes des évolutions démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,5	3,4	1,7	0,9	1,3	1,6	1,2
due au solde naturel en %	0,9	0,3	0,5	0,6	0,7	1,2	1,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	3,1	1,2	0,3	0,5	0,5	0,1
Taux de natalité (‰)	16,8	12,7	13,7	12,4	11,3	15,8	14,8
Taux de mortalité (‰)	7,8	10,0	8,3	6,6	3,9	4,2	3,8

Source : INSE-RGP

En 2020, l'indice de jeunesse (rapport entre les moins de 20 ans et celui des plus de 60 ans) s'établit à 1,1.

La population de la commune reste jeune. Toutefois, l'évolution de la structure de la population d'Avezieux entre 1999 et 2020 montre une petite tendance au vieillissement.

Population par sexe et âge.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	853	100,0	825	100,0
0 à 14 ans	189	22,1	184	22,3
15 à 29 ans	121	14,2	108	13,0
30 à 44 ans	188	22,1	190	23,0
45 à 59 ans	189	22,1	171	20,7
60 à 74 ans	124	14,6	118	14,3
75 à 89 ans	40	4,6	52	6,3
90 ans ou plus	2	0,2	3	0,4
0 à 19 ans	233	27,3	221	26,8
20 à 64 ans	509	59,6	477	57,8
65 ans ou plus	111	13,0	128	15,5

Source : INSE-RGP

Le nombre de logements a connu une progression plus rapide que celle de la population. En 2020, il s'élevait à 748 contre 334 en 1968. Ceci résulte du phénomène de denserment qui touche l'ensemble des communes françaises. En 2020, le nombre moyen d'occupants par logement était de 2,5 contre plus de trois en 1968. Ces résidences sont pour l'essentiel des résidences principales (88%), les résidences secondaires n'occupent qu'une part marginale.

2.3.2. Emploi et activités

La population active a cru de 8% sur la période 2009-2020, contre 16% pour l'ensemble de la population. Cette situation résulte de la conjugaison du maintien d'un taux de natalité élevé et au vieillissement de la population (augmentation de la part des plus de soixante ans), réduisant ainsi la part de la population en âge de travailler).

Population des 15 à 64 ans par type d'activités.

	2009	2014	2020
Ensemble	984	1 040	1 067
Actifs en %	76,1	81,6	82,7
Actifs ayant un emploi en %	72,8	77,5	76,9
Chômeurs en %	3,3	4,1	5,7
Inactifs en %	23,9	18,4	17,3
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,9	7,2	7,5
Retraités ou préretraités en %	8,7	8,4	6,2
Autres inactifs en %	5,3	2,9	3,6

En revanche, le taux d'actif ayant un emploi a progressé de 6 points passant de 76,1 à 82,7 %. Le taux de chômage est plus élevé (5,7% contre 3,3%). Les emplois se trouvent très majoritairement en dehors de la commune (85%). Dans la très grande majorité des cas, les déplacements se font en voiture (91%). La part des actifs travaillant sur la commune est faible. Les emplois offerts sur la commune relèvent pour l'essentiel du commerce et des services. L'agriculture occupe également une place importante avec 19 exploitations recensées en 2020, avec une surface moyenne de 45 ha, essentiellement tournées vers l'élevage (laitier ou allaitant). Les activités se répartissent dans le bourg et les différents hameaux. Aveizieux possède une zone artisanale au Bouchet du Haut, implantée au bord de la RD10.1, d'une superficie de 2 hectares, et qui accueille deux entreprises de maçonnerie et de matériel agricole. Le développement économique est une compétence de la Communauté de Communes Forez-Est, qui a en charge les zones d'activités d'intérêt communautaire. L'intercommunalité est en cours d'établissement de son schéma économique.

Sur Aveizieux, il n'est pas envisagé d'étendre la zone d'activités du Bouchet du Haut, ni de créer une nouvelle zone. La commune ne possède pas de friche économique.

3. Insertion dans les démarches engagées sur le territoire.

Plusieurs documents de planification, programmation et contractualisation s'appliquent ou sont en cours d'élaboration sur la région stéphanoise. Leurs contenus sont à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU, afin d'assurer la cohérence des politiques publiques d'aménagement entre les diverses échelles de territoire ; pour certains documents, le code de l'urbanisme fixe un lien de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme.

3.1. Application de la loi Montagne.

La commune d'Aveizieux étant située en totalité en zone de montagne, les dispositions générales de l'article L.101.2 du code de l'urbanisme doivent être complétées par les dispositions particulières des articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'Urbanisme précisant l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces d'une commune classée en zone de montagne. Ces grands principes sont :

- La préservation des terres nécessaires au développement des activités agraires,
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard,
- L'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées,
- Le développement d'unités touristiques nouvelles (UTN).

3.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil Régional. Il a été adopté lors de la séance plénière des 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrit à l'horizon 2030 et porte sur 4 grands objectifs stratégiques, qui sont les suivants :

- Construire une région qui n'oublie personne,
- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires,
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes,
- Innover pour réussir les transitions et mutations.

3.3. La stratégie régionale eau-air-sol

La stratégie Eau-Air-Sol de l'État projetée en 2040 vise à préserver l'Auvergne-Rhône-Alpes en tant que territoire vivant, attractif et accueillant : vivant par la biodiversité qui s'épanouit, attractif par les activités et les hommes qui s'y implantent, accueillant par la qualité et la disponibilité des ressources et des milieux qu'il offre.

En 2040, ce territoire et ses ressources sont préservés et gérés avec sobriété, les activités et les implantations humaines se sont transformées pour respecter les milieux et ne pas leur porter atteinte de manière irréversible. Elles sont, en outre, résilientes au changement climatique.

Trente-deux actions sont déclinées autour de 4 objectifs principaux :

- Préserver les milieux en atteignant 5% du territoire régional sous protection forte en 2040. Ces espaces naturels devront préserver des enjeux patrimoniaux forts, garantir les fonctionnalités écologiques et préserver les trames de biodiversité ;
- Atteindre l'objectif de bon état de 60% des masses d'eau à l'horizon 2021 et de 100% à 2040, réduire les prélèvements de 10% d'ici 2025 et de 25% en 2035, revenir à l'équilibre pour les bassins en déficit à horizon 2027 ;
- Respecter les recommandations de l'OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine à horizon 2040 et réduire de 50% le nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires d'ici 2027 ;
- Atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en région à horizon 2040 et réduire la consommation foncière réelle d'au moins 50% en 2027 ;

3.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et son programme de mesures comportent des orientations, des dispositions et des actions. Il définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état. Ce schéma a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et est applicable depuis le 4 avril 2022.

La Commission Locale de l'Eau, lors de sa séance plénière du 9 mars 2022, a officiellement acté la révision du SAGE Loire en Rhône-Alpes, ainsi que dans ce cadre, le lancement de l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).

3.5. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du Bassin LOIRE-BRETAGNE

Le PGRI du bassin-versant Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 25 septembre 2015. Ce plan, portant sur une période de 6 ans, constitue le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Il s'organise en 6 objectifs déclinés en 40 dispositions.

Conformément aux articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec les dispositions du PGRI suivantes : les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, et les orientations fondamentales et dispositions du plan.

3.6. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan Climat-Air- Energie territorial (PCAET).

Le PCAET porté par la Communauté de Communes Forez-Est a débuté en 2017 et contient un plan d'actions pour la période 2020-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à échéance 2050 :

- Réduire et optimiser les consommations énergétiques
- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre
- Augmenter la part des énergies renouvelables
- Adapter le territoire et les infrastructures au changement climatique
- Le PLU doit contribuer en termes d'aménagement à la déclinaison des objectifs de transition énergétique et de changement climatique du PCAET.

3.7. Absence de SCOT, PLH ET PDU ;

Forez Est avait débuté l'étude d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) mais qui n'a pas été approuvé. Elle ne dispose donc pas d'un tel document.

De même, Forez Est ne dispose pas d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale, Forez Est fait partie du périmètre du SCOT Sud Loire. Le SCOT opposable ne contient aucune disposition sur l'intercommunalité de Forez Est et donc d'Aveizieux. Le SCOT est en cours de révision depuis le 29 mars 2018. Le nouveau SCOT Sud Loire intégrera ainsi des orientations pour Forez Est et Aveizieux, dont le PLU devra être compatible.

4. Orientations et objectifs affichés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le PLU est l'expression du projet de développement de la commune et constitue le code de cohérence des diverses actions d'aménagement.

Les orientations et objectifs du PLU sont synthétisés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Pièce obligatoire du dossier de PLU, il est la clé de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet d'aménagement et de développement durable a pour fonction de présenter le projet communal pour les années à venir sur le moyen terme (une dizaine d'années environ), soit à horizon 2035. C'est un document simple et accessible à tous les citoyens. Il est élaboré à partir du diagnostic territorial (démographie, habitat, activités, déplacements, services et équipements publics et contraintes des documents supérieurs), et de l'état initial de l'environnement, permettant de faire ressortir les enjeux du territoire et d'identifier les orientations du projet communal sur lequel la municipalité souhaite s'engager. Le PADD recherchera, dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

- Un développement urbain maîtrisé en trouvant un équilibre entre renouvellement urbain et extension dans un souci de gestion économe du sol ;
- La mixité sociale et la mixité des fonctions permettant de répondre à la diversité des besoins et des ressources de la population ;
- La préservation et la mise en valeur des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et naturel ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de la consommation énergétique notamment par la limitation des déplacements motorisés et la recherche d'une certaine densité.

Suite à la réalisation du diagnostic territorial et de la mise en évidence des principaux enjeux pour l'avenir du territoire, la commune a élaboré un projet d'aménagement et de développement durables organisé en quatre grands axes :

- Mettre en valeur le bourg d'Avezieux ;
- Envisager un développement de l'habitat maîtrisé et équilibré ;
- Maintenir une dynamique économique du territoire ;
- Préserver et valoriser le cadre de vie ;

4.1. Mettre en valeur le bourg d'Avezieux ;

Le premier axe « Mettre en valeur le bourg d'Avezieux » regroupe l'ensemble des objectifs de la commune en matière d'aménagement du centre-bourg. Ils sont issus de la réflexion menée dans le cadre de la révision générale du PLU et d'études pré-opérationnelles menées en parallèle. Parmi elles, l'Étude d'Aménagement Global du Bourg réalisée par l'Agence d'Urbanisme Epure en 2017 a notamment mis en évidence les problématiques suivantes sur le centre-bourg :

Problèmes de circulation et de stationnement nécessitant de réfléchir à l'aménagement d'une voie nouvelle permettant de dévier les flux traversant du bourg pour considérer la faisabilité de requalifier dans le bourg la portion de RD à la faveur des modes actifs ;

Manque de valorisation du centre village liée à l'absence d'un espace public de taille suffisamment importante. L'église du bourg est peu perceptible du fait de son encastrement dans le tissu bâti. L'opportunité d'une petite opération de curetage urbain consistant à démolir l'ancienne cure masquant l'église a ainsi été mise en évidence. Cette opération est aujourd'hui réalisée et permet de révéler une vue nouvelle, plus aérée du centre village. L'aménagement d'un espace public est à venir.

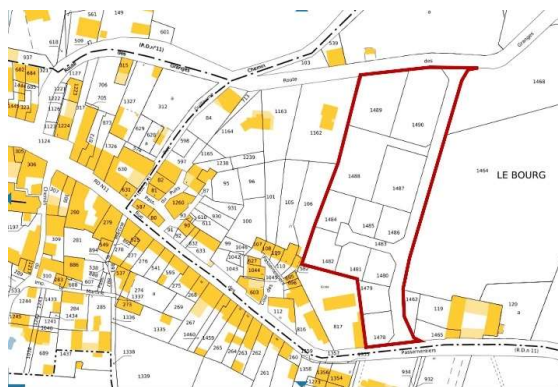
Opportunité de réaliser une opération de renouvellement urbain mixte (habitat/commerce) en plein cœur du village sur la place du bourg (principal croisement routier du village) dans la continuité des commerces existants, correspondant à un ensemble bâti intégrant l'ancienne boulangerie. L'objectif est de renouveler l'image du village par une opération d'habitat attractive.

4.2. Envisager un développement de l'habitat maîtrisé et équilibré

Le second axe « Envisager un développement de l'habitat maîtrisé et équilibré » détaille la façon dont la commune souhaite mettre en œuvre ses objectifs de développement résidentiel dans le respect de son identité rurale. Les objectifs de production de nouveaux logements sont calibrés en considérant un scénario de croissance démographique soutenable pour la commune. En effet, l'attractivité ressentie localement et plus largement dans les monts du Lyonnais - directement liée à un cadre de vie rural très attractif à deux pas d'une métropole – a conduit la commune à fixer un objectif de croissance démographique moins soutenu que par le passé. L'enjeu est de temporiser l'attractivité périurbaine du territoire qui menace son équilibre et génère de nombreux dysfonctionnements sur la commune et au-delà de ses limites (pression urbaine galopante qui concurrence l'activité agricole, déséquilibre des prix du marché du logements, banalisation du paysage par le développement sporadique de lotissements, augmentation du trafic routier induisant de nombreux problèmes en termes de sécurité, de congestion des axes, de dégradation de la qualité de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre...).

Ainsi, en réponse à la dynamique de développement périurbain de la grande couronne stéphanoise à laquelle la commune appartient, la commune a choisi :

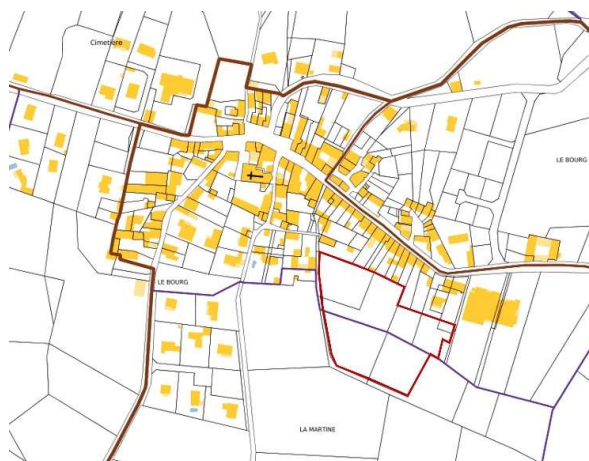
- de viser un rythme de croissance démographique plus faible que celui constaté depuis l'élaboration du PLU en 2009 ;
- de ralentir en conséquence le rythme de construction en recalibrant les secteurs constructibles sur la commune ;
- d'axer le développement urbain uniquement sur le centre bourg en investissant prioritairement l'enveloppe urbaine du bourg (opérations de renouvellement urbain et densification d'un secteur stratégique dans le bourg dans la continuité de la nouvelle mairie) et en prévoyant deux secteurs d'extension urbaine à l'est du bourg. Le premier secteur est directement lié au projet d'aménagement d'une voie nouvelle permettant de dévier les flux routiers du centre- bourg. Ce secteur a fait l'objet d'un permis d'aménager pour 12 lots accordés en 2021. La nouvelle voie permettant de desservir le lotissement et de dévier les flux routiers est aujourd'hui aménagée, des maisons sont en cours de construction.



Extrait du cadastre sur le secteur d'extension urbaine prévu au PLU à l'est du bourg en lien avec l'aménagement d'une voie nouvelle.

Permis d'aménager accordé en 2021 : la voie est aujourd'hui aménagée, le lotissement est en cours de construction.

Le second secteur est à l'accroche directe du centre bourg et s'intègre dans la continuité du pôle d'équipements sportifs existant. Il présente l'avantage d'envisager un accès direct au centre bourg pour les piétons par un chemin rural existant (chemin de Péchy). Pour temporiser la production de logements, ce secteur ne pourra être investi avant 2030 et sous réserve que le site prévu pour une opération d'habitat collectif dans le bourg soit aménagé.



Extrait du cadastre sur le second secteur d'extension urbaine dont l'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée qu'à partir de 2030 et sous réserve de la réalisation de l'opération de densification prévue dans le bourg.

4.3. Maintenir une dynamique économique de territoire ;

Le troisième axe « Maintenir une dynamique économique de territoire » vise à maintenir et soutenir les activités économiques locales par les prenantes de la vie d'un territoire rural. Ainsi, la commune vise à maintenir la vocation agricole du territoire, à conforter les commerces et services de proximité, à permettre le développement des entreprises dans les limites de la zone d'activités artisanales existante au hameau du Bouchet, et de permettre la diversification touristique.

4.4. Préserver et valoriser le cadre de vie ;

Enfin, le quatrième axe « Préserver et valoriser le cadre de vie », traduit la volonté communale de maintenir les qualités environnementales et paysagères de la commune et de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la qualité de l'air. Il s'agit notamment de :

- reconnaître la trame verte et bleue présente sur la commune et participant à la fonctionnalité écologique des espaces et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité,
- maintenir la trame bocagère encore présente sur la commune et participant aussi bien à la qualité paysagère qu'à la fonctionnalité écologique des espaces,
- prendre en compte les risques et les nuisances, notamment en matière de gestion des eaux pluviales par l'intégration des mesures définies au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- de définir des mesures à l'échelle du PLU qui permettent de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la qualité de l'air.

5. Des objectifs aux moyens

Les règles de constructibilité et d'occupation des sols contenues dans le PLU d'Avezieux sont définies dans le règlement qui est composé d'un règlement graphique et d'un règlement écrit : le document graphique définit le zonage tandis que le document écrit définit les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque zone.

5.1. Règlement de PLU

Il précise les règles de constructibilité et d'aménagement pour chaque parcelle, à travers les dispositions applicables à chaque zone définie.

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines** : UA, UB, UC, UF, UH, UL. Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir et elles sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions.

- **Les zones à urbaniser** : 1Aua et 1Aub. Ces zones correspondent aux secteurs de développement de l'urbanisation pour des projets principalement résidentiels. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aub est conditionnée dans le temps, à partir de 2030 et sous réserve de l'aménagement de la zone 1AUa.

- **La zone agricole et ses secteurs Aco et An**. La zone A présente un intérêt agronomique et économique important, sa préservation est primordiale pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Elle permet l'implantation de constructions nécessaires à l'activité agricole. Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. Le secteur Aco est une zone agricole inconstructible en limite ouest du territoire communal pour préserver un corridor écologique. Le secteur An est une zone agricole inconstructible délimité de manière à préserver des coupures d'urbanisation entre les secteurs bâtis de la commune et à maintenir le seul secteur d'épandage présent sur la commune aux Soulagnes.

- **La zone naturelle et son secteur NL**. Elle représente les espaces à vocation naturelle N comprenant des secteurs à protéger en raison de la présence de milieux et espaces naturels (boisements et cours d'eau essentiellement). Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. Le secteur NL vise à admettre des installations sportives et de loisirs de plein air en limite sud du bourg, en continuité du pôle d'équipements sportifs existant. Une comparaison entre le zonage du PLU approuvé en 2009 et le projet de PLU révisé permet de faire apparaître les évolutions suivantes :

- **le zonage du PLU révisé** induit une baisse notable de la surface des zones constructibles au bénéfice des zones agricoles et naturelles. En effet, 31,51 ha de zones constructibles (U et AU) ont été supprimés pour être reclassés en zone agricole ou naturelle. Ces suppressions correspondent :

* à la suppression du classement en zone UC des petits hameaux (Le Bouchet du Bas, Les Granges du Bas, Le Grand Val) pour privilégier un classement en zone agricole A ou naturelle N afin de respecter les orientations du PADD sur ces secteurs qui visent à limiter les capacités de développement de ces secteurs aux seules évolutions du bâti existant ;

* à la réduction de la zone urbaine à vocation d'équipements sportifs : la zone AUL couvrait 5,58 ha avant révision, elle a été remplacée par la zone UL d'une surface de 4,83, soit une réduction de 0,75 ha ;

* à la suppression de la zone à urbaniser AUc délimitée entre le Bourg et le hameau du Duret, dont l'urbanisation aurait induit l'intégration du hameau du Duret à l'enveloppe urbaine du bourg. Par la suppression de la zone AUc, la commune privilégie le maintien d'une coupure verte entre le bourg et le hameau du Duret qui sert également de continuité écologique entre le cours d'eau de la Gérinière et du Duret ;

* à la suppression d'une grande partie des zones AU qui couvraient avant révision une surface de 8,50 ha. Après révision, seuls 0,97 ha à l'accroche du bourg sont maintenus en zone à urbaniser et classés en zone à urbaniser opérationnelle 1Aub.

* à la réduction d'une façon générale des limites de zones urbaines en limite de l'enveloppe urbaine bâtie du bourg et des principaux hameaux pour éviter tout étalement de l'urbanisation.

- **le zonage du PLU révisé** induit une augmentation des surfaces classées en zone naturelle N de près de 54 ha. Cette augmentation est liée principalement au classement en zone N de l'ensemble du réseau hydrographique et de leurs abords présents sur la commune qui était classé auparavant en zone agricole.

Le bilan du classement – déclassement affiche ainsi :

- 31,62 ha de secteurs classés en zone U ou AU au PLU avant révision déclassés après révision au profit des zones agricole et naturelle ;

- 0,11 ha de zone agricole avant révision du PLU reclassés en zone urbaine après révision correspondant à une parcelle bâtie sur laquelle se trouve une maison individuelle. Ce reclassement vise à corriger une aberration de la délimitation entre la zone agricole et la zone urbaine figurant au PLU avant révision sur une habitation dans le hameau de la Bénévantière.

Répartition des superficies des zonages (ha) avant et après révision.

Zones	Superficies PLU avant révision	Zones	Superficies PLU après révision	Evolution	% de la superficie communale après révision
UA	7,31	UA	6,08		0,66
/		UB	1,22		0,13
UC	59,23	UC	10,85		1,19
/		UH	29,01		3,13
UF	2,59	UF	2,48		0,27
/		UL	4,83		0,53
Zones Urbaines	69,73		54,48	-15,25	5,96
AUc	3,39	/			
AUL	5,58	/			
AU	8,5	/			
/		1Aua	0,24		0,03
/		1Aub	0,97		0,11
Total Zone à urbaniser	17,47		1,21	-16,26	0,13
Total zones constructibles (U+AU)	87,2		55,69	-31,51	6,09
A	587,99	A	548		
/		Aco	44,78		
/		An	72,84		
Total zones agricoles			665,62	-22,37	72,79
N	139,27	N	191,11		20,9
/		NL	7,05		0,22
Total Zones Naturelles	139,27		193,16	53,88	22,12
Total Zones agricoles et naturelles	827,26		858,78	31,52	93,91

5.2. Caractéristiques des zones.

Zone	Vocation
Zones urbaines U	
UA	Zone urbaine mixte et dense du bourg La zone UA correspond au centre-bourg ancien de la commune.
UB	Zone urbaine dense du Duret La zone UB correspond à la partie dense et ancienne du hameau du Duret.
UC	Zone urbaine à vocation d'habitat La zone UC correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire localisés en périphérie du centre-bourg et du hameau du Duret.
UF	Zone urbaine à vocation économique La zone UF correspond à la zone d'activités du Bouchet située à l'entrée du hameau du Bouchet Haut, ainsi qu'un site isolé à vocation économique entre le Bouchet Haut et le Bouchet Bas.
UH	Zone urbaine de hameaux La zone UH correspond aux hameaux éparpillés sur le territoire communal.
UL	Zone urbaine à vocation sportive et de loisirs La zone UL correspond au secteur d'équipements sportifs, culturels et de loisirs situés à l'entrée est du bourg, ainsi que l'ancien stade et le cimetière présents à l'ouest du bourg.
Zones à urbaniser AU	
IAUa	Zone à urbaniser opérationnelle immédiatement à vocation d'habitat
IAUb	Zone à urbaniser opérationnelle - à partir de 2030 et sous réserve de l'aménagement de la zone IAUa - à vocation d'habitat
Zones agricoles A	
A	Zone agricole
Aco	Zone agricole non constructible de corridors écologiques
An	Zone agricole non constructible
Zones naturelles N	
N	Zone naturelle
NL	Zone naturelle à vocation sportive et de loisirs

5.3. Les autres dispositions règlementaires du PLU.

5.3.1. La protection du patrimoine bâti.

L'article L151-19 du code de l'urbanisme précise que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

Aucun élément remarquable n'était protégé au PLU avant révision.

Dans le cadre de la révision du PLU, une diversité d'éléments sont repérés au plan de zonage dont les qualités patrimoniales, architecturales ou paysagères doivent être préservées. Il s'agit plus particulièrement :

- des éléments du petit patrimoine composé de croix, statues, puits, abreuvoirs... témoignant de l'activité et des usages d'autrefois. Il s'agit de préserver ces éléments caractéristiques de l'identité rurale de la commune. Ainsi, des prescriptions figurant au règlement écrit ont été définies en vue de préserver leur intégrité et d'encourager leur mise en valeur. Ces éléments doivent ainsi être impérativement entretenus et restaurés dans les règles de l'art. Pour permettre certains travaux, notamment dans le cadre d'élargissement de voirie ou d'aménagement de carrefour, la localisation de

ces éléments de petit patrimoine peut être amenée à évoluer. Dans ce cas, ils seront repositionnés afin d'être mis en valeur et resteront visibles du domaine public s'il l'était déjà auparavant.

- de bâtiments remarquables pour leur architecture ou dont la localisation est stratégique : château, ferme traditionnelle forézienne située en entrée de bourg. L'objectif est de préserver les qualités architecturales propres à ces bâtiments, notamment dans le cadre de réhabilitations. Pour cela, des prescriptions figurant au règlement écrit ont été définies pour assurer la préservation, l'entretien et la valorisation de leurs caractéristiques architecturales. Des prescriptions sont également définies pour maintenir les qualités paysagères du parc accompagnant le château de Montuclas, et plus particulièrement sa densité arborée.

- de points de vue sur le grand paysage. Repérés au plan de zonage, ils offrent de beaux panoramas sur l'espace agricole, naturel, le bourg, et de façon plus lointaine, la plaine du Forez. Le règlement écrit prévoit pour les protéger que les constructions admises dans le champ de visibilité de ces points de vue ne doivent pas les compromettre.

5.3.2. Changements de destination.

L'article L151-11 du Code de l'urbanisme indique que

« dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] : 2° désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en, zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites »

Dans le cadre de la révision, la commune a souhaité identifier des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole pour leur permettre d'évoluer en logements ou hébergement touristique et d'être valorisés, d'autres ont été identifiés pour permettre une extension du logement existant et éviter ainsi des extensions en construction nouvelle (ex nihilo) dénaturant ces corps de ferme :

- 11 bâtiments pour création de nouveaux logements et/ou création d'hébergement touristique, comme des gîtes et chambres d'hôtes ;

- 3 bâtiments pour une extension d'une habitation existante pour maintenir ce patrimoine local et éviter les extensions en verrou.

L'objectif est de valoriser les corps de ferme en évitant la dégradation des bâtiments dans les hameaux afin de préserver l'identité du territoire. Il s'agit également de valoriser d'anciens ateliers de passementerie.

Un travail précis a été réalisé pour identifier ces bâtiments selon des critères précis détaillés ci-dessus tenant au fait de ne pas compromettre l'activité agricole (bâtiment plus utilisé par l'agriculture, absence de diminution des distances de réciprocité), de la desserte routière suffisante ainsi que la desserte réseaux présente ou projetée, avec des bâtiments caractéristiques en pierres ou pisé et non en moellon, risque... La défense incendie ne constitue pas un critère réglementaire mais a été étudiée et sera prise en compte au moment du permis de construire, en fonction du projet précis, avec éventuellement la nécessité d'installer une bâche incendie.

5.3.3. La protection du patrimoine environnemental.

Dans le cadre de la révision, la commune a reconsidéré les mesures réglementaires participant à la protection des espaces d'intérêt écologique présents sur son territoire.

Il a été fait le choix de ne plus utiliser l'outil Espace Boisés Classé considérant l'absence de risque de défrichement sur la forêt de Meycillieux, et de privilégier l'identification des secteurs à enjeux

présents sur la commune liés à leur sensibilité environnementale au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, afin de traduire une volonté forte de préserver les espaces supports de biodiversité : Les secteurs présentant une sensibilité environnementale identifiés au plan de zonage correspondent à :

- la trame verte urbaine (identifiée en élément remarquable du paysage à préserver) : pour mettre en œuvre l'objectif inscrit au PADD de préservation d'espaces verts dans le tissu urbain du bourg, des secteurs de jardins ont été identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme Il s'agit de secteurs jardinés en second rang du front bâti historique du bourg donnant sur la RD 11. L'objectif n'est pas de figer ces espaces verts, mais de veiller à conserver leur caractère à dominante végétale. Le règlement permet donc, de manière modérée, la réalisation de constructions annexes et l'éventuelle extension des habitations existantes, ainsi que le maintien des espaces perméables.

- la trame bocagère : cette trame qui maille l'espace agricole joue un rôle majeur tant d'un point de vue écologique que paysager. Ainsi, les haies et alignements d'arbres repérés au plan de zonage doivent être préservés ou remplacés en linéaire et essences équivalents.

- les zones humides : elles ont fait l'objet d'un inventaire par le SIMA Coise entre 2004 et 2005 qui a été complété lors de l'inventaire réalisé par le Conseil Départemental de la Loire en 2013 dans le cadre du SAGE Loire en Rhône-Alpes. Compte tenu de l'importance environnementale des zones humides (atténuation de l'effet des crues, soutien d'étiage, rôle de filtre et d'épurateur naturel contribuant à préserver la qualité des eaux, habitat favorable à la biodiversité), elles sont protégées au règlement du PLU.

- les mares, qui ont été recensées en 2014 par la FRAPNA, sont protégées au même titre que les zones humides. Les ripisylves accompagnant les mares, zones humides, et les cours d'eau doivent être protégées.

Chaque secteur fait l'objet au règlement écrit de prescriptions spécifiques adaptées à la nature des espaces et milieux concernés. L'ensemble participe au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques. Il est important de noter que l'ensemble de ces secteurs d'intérêt environnemental, à l'exception de ceux correspondant à la trame verte urbaine, sont préservés de toute urbanisation.

5.4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document peut traduire des projets portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et déplacements. Elles sont plus précisément définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisme comme le zonage et le règlement, mais uniquement en terme de compatibilité (et non de conformité), c'est-à-dire qu'il faut rester dans l'esprit.

Elles se présentent sous la forme d'orientations détaillées pour chaque secteur, accompagnées de schéma graphique traduisant concrètement le projet d'aménagement.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été prévues pour les secteurs suivants :

- Secteur 1 : zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat 1AUa au Nord-Ouest du Bourg

- Secteur 2 : zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat 1AUb au Sud-Est du Bourg

Secteurs	Conditions d'ouverture à l'urbanisation
Zone 1AUa au Nord-Ouest du Bourg	<ul style="list-style-type: none"> - Zone ouverte à l'urbanisation immédiatement - Ouverture à l'urbanisation sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble
Zone 1AUB au Sud-Est du Bourg	<ul style="list-style-type: none"> - Zone ouverte à l'urbanisation à compter de 2030 et après l'urbanisation de la zone 1AUa - Ouverture à l'urbanisation sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, en une ou plusieurs tranches

5.5. Les emplacements réservés.

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme stipule que « le règlement des plans locaux d'urbanisme peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

La commune de Aveizieux a défini quinze emplacements réservés qui sont reportés sur le plan de zonage

6. Le cadre légal de l'enquête publique relative au PLU.

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, et des articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.151-1 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les principaux autres textes applicables sont les suivants :

- Loi N° 83.630, du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n° 85.453, du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;
- Loi N° 2000-1208, du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et aux Renouvellements Urbains dite « loi SRU » ;
- Loi N° 2003-590, Urbanisme et Habitat du 03 juillet 2003 ;
- Loi N° 2010-788, du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ;
- Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové « loi ALUR » ;
- Décret n°2011-2018, du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des enquêtes publiques pris en application de la loi susvisée du 12 juillet 2010 ;
- Décret n°2015-1783, du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme ;
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programme.

7. Modalités d'élaboration du PLU

7.1. Modalités définies lors de la délibération de prescription du 29 novembre 2016.

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du 29 novembre 2016, prescrivant la révision du PLU :

- Informations régulières sur l'état d'avancement du projet de PLU révisé dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et dans le « quoi d'neuf à Aveizieux »
- Mise à disposition du public, pendant la phase de concertation des éléments d'avancement du projet en Mairie aux jours et heures d'ouverture
- Mise à disposition en Mairie aux jours et heures d'ouverture d'un registre destiné aux observations de la population et tout autre personne intéressée
- Organisation d'au moins deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durables
- Bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet en Conseil Municipal.

7.2. Concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU.

- Mise à disposition d'un registre de concertation à la disposition du public.
- Mise à disposition de documents avec le registre de concertation : le diagnostic territorial, environnemental et paysager, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les présentations des réunions publiques de concertation.
- Site internet et réseaux sociaux ;

Le site internet de la commune a été alimenté régulièrement sur le suivi de la procédure. Les documents ont été mis en téléchargement au fur et à mesure de l'avancée de l'étude : Enjeux issus du diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durable informations sur la concertation et la tenue des réunions publiques, diaporamas présentés en réunions publiques et leurs comptes-rendus.

Les comptes-rendus des conseils municipaux sont disponibles sur internet. Certains font état de l'avancée de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, notamment les débats sur le PADD lors des séances du 19 octobre 2017 et du 28 juin 2022.

Deux réunions publiques ont eu lieu dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les habitants ont été informés de ces réunions par différents moyens : voie de presse, panneau d'affichage, information sur le site internet de la commune, Iliwap et Facebook.

La première, en date le 15 septembre 2022, a eu lieu afin de présenter le projet communal, le projet d'intérêt général concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU. Elle a réuni 80 personnes. La seconde s'est tenue le 2 février 2023 afin de présenter l'évolution du projet. Elle a rassemblé de 50 personnes. La concertation réalisée tout au long de la procédure de l'élaboration du document d'urbanisme a donc respecté les modalités votées par le conseil municipal. Les différentes informations et documents diffusés par la commune au gré de l'avancement ont garanti que chacun puisse être informé et participer à la construction du projet.

8. Déroulement de l'enquête.

8.1. Opérations préalables à l'enquête.

8.1.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision en date du 11/04/2024, madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon a nommé monsieur Pierre Bruyas en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique, fonction qu'il a acceptée après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il aurait pu avoir avec le maître d'ouvrage ou tout autre acteur du territoire concerné par le projet.

8.1.2. Date et périmètre de l'enquête.

Par arrêté N°2024-043 en date du 06/05/2024, Monsieur le maire d'Aveizieux a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant révision du Plan Local d'Urbanisme. Cette enquête se déroulera du 27 mai 2024 au 1^{er} juillet 2024, soit une durée de 36 jours consécutifs.

8.1.3. Mesures de publicité

- L'arrêté d'enquête publique.

L'arrêté précité satisfait pleinement aux exigences de publicité d'enquête, en ce qu'il précise bien notamment :

- L'objet de l'enquête ;
- Les dates et heures des permanences ;
- La présence du dossier et du registre d'enquête à la mairie d'Aveizieux durant les heures habituelles d'ouverture au public et les modalités de consultation dématérialisée du dossier ;
- La possibilité pour le public de consigner ses observations sur le registre ou de les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, par voie postale ou dématérialisée ;
- La mention du rapport et des conclusions ;
- L'indication que le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions en mairie, et sur le site internet, pendant un an ;
- Les décisions qui pourront être prises au terme de cette enquête publique par l'autorité compétente (le conseil communautaire métropolitaine de Saint-Etienne Métropole).

- Avis d'enquête et Insertion dans la presse.

Les avis d'enquête publique ont été diffusés dans les journaux suivant :

- Le Progrès le 9/05/2024 et 31/05/2024 ;
- L'Essor le 31/05/24 et 10/05/24.

L'avis a été affiché en mairie, ainsi qu'au lieu-dit Garde-Milon. L'avis a été également publié sur le site internet de la mairie.

8.1.4. Modalités de l'enquête.

Le siège de l'enquête était la mairie d'Aveizieux où ont été mis à la disposition du public toutes les pièces du dossier, la copie de l'arrêté d'enquête ainsi que le registre d'enquête. Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier papier et consigner ses observations aux horaires suivants :

- en version papier consultable gratuitement à la mairie d'Aveizieux, à l'adresse susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 ; les mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; les vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;

- en version numérique sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie d'Avezieux aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences en mairie d'Avezieux :

- Le lundi 27 mai 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 5 juin 2024 de 16h00 à 19h00 ;
- Le samedi 15 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 1er juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

- soit sur un site internet comportant un registre d'enquête dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406>.

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5406@registre-dematerialise.fr.

9. Composition du dossier d'enquête.

Commune de AVEIZIEUX - Révision du PLU	
BORDEREAU DES PIECES	
0	Avis des Personnes Publiques Associées
1	Rapport de présentation
	a- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
	b- Justification du projet et de sa déclinaison réglementaire
2	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3	Orientations d'Aménagement et de Programmation
4	Règlement
	a- Règlement
	b- Plan de zonage au 1/5000
	c- Plan de zonage du bourg au 1/2500
	d- Liste des emplacements réservés
5	Annexes
	a- Liste des Servitudes d'Utilité Publique
	b- Plan des Servitudes d'Utilité Publique
	c- Mémoire des annexes sanitaires
	d- Plan des réseaux d'eau potable
	e- Plan des réseaux d'assainissement
	f- Zonage d'assainissement des eaux usées (notice et cartes)
	g- Zonage d'assainissement des eaux pluviales

A la demande du commissaire enquêteur, il a été rajoutés :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Les avis de parues dans la presse .

10. Avis des Personnes Publiques Associées.

Personnes publiques associés à la révision du PLU.

	<i>Date de la consultation</i>	<i>Date du retour</i>	<i>Avis</i>
Services associés de l'Etat			
Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison	21/12/2024	26/03/2024	L'État est globalement favorable avec quelques réserves
* Monsieur la Directrice Départemental des Territoires (DDT)	21/12/2024	20/03/2024	
Chambres Consulaires			
* Monsieur le directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne / Montbrison	22/12/2024		
Monsieur le directeur de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire	21/12/2024		
Monsieur le directeur de la Chambre d'Agriculture	21/12/2024	18/03/2024	Favorable avec réserves
Collectivités territoriales			
Monsieur le Président du Conseil Régional 1	21/12/2024		
Monsieur le Président du Conseil Départemental	21/12/2024		
Monsieur le Président du SCOT Sud Loire	21/12/2024	18/03/2024	Favorable avec réserves
Monsieur le Président de la Communauté de communes de Forez Est	21/12/2024		Favorable avec réserves
Mairie de St Médard	21/12/2024		
Mairie de Chamboeuf	21/12/2024		
Mairie de Saint Bonnet les Oules	21/12/2024		
Mairie de Chevières	21/12/2024		

Mairie de La Gimond			
Mairie de Saint Héand	21/12/2024		
SIEL	21/12/2024		
CCFE	22/01/2024	25/03/2024	Favorable avec réserves
Centre régional de la propriété forestière			
Saint Etienne métropole	22/12/2024		
Communauté de commune des Monts du Lyonnnet	02/01/2024		

La Mission Régionale d’Autorité Environnementale par décision en date du 26/10/2022 a indiqué que le projet n’était pas soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas. La CDPENAF a rendu un avis favorable a la demande de dérogation pour l’ouverture à l’urbanisation de la zone 1AUB le 12 mars 2004, avis officiellement entériné par l’arrêté n°DT-24-0198 du préfet de la Loire.

Avis de la DDT : favorable sous réserve de la prise en compte des 8 réserves énoncées (les 3 premières sont majeures)	
Avis rendu le 8 mars 2024	Décision de la commission
1) Conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la mise en fonctionnement de la station d'épuration du bourg efficiente ; une trame assainissement (articles R 151-31 et 34 du Code de l'urbanisme) bloquant les autorisations de constructions nouvelles jusqu'à réception des travaux de mise en conformité des systèmes dont les capacités sont dépassées pourrait apparaître sur le plan de zonage.	<i>Ce point sera à rediscuter avec les services de l'Etat, sachant que les travaux sur la station d'épuration sont appelés à se réaliser à court terme et que la présence d'eaux claires parasites à nettement diminuer suite aux travaux réalisés sur les réseaux.</i>
2) Revoir le classement de la zone de loisirs NL de 2,05 ha en zone N, compte tenu de l'absence de projet et de justifications, de la taille déjà importante des deux secteurs de loisirs zonés en UL, et de l'implantation sur un secteur concerné par une zone humide.	<i>La zone NL pourrait être évoluer en une zone N « jardin » et en une zone N.</i>
3) Expliciter la nécessité de maintenir l'extension de fa zone UL de 0,69 ha.	<i>Les parcelles 1142 et 259 pourraient être reclassées de UL en An.</i>
4) Modifier l'OAP de la zone 1AUB afin d'y favoriser les logements collectifs et de petites tailles, le recours à un architecte/paysagiste favoriserait la construction d'un projet plus qualitatif en termes de desserte et de qualité de vie des futurs habitants en évitant notamment une raquette de "retournement ».	<i>L'OAP pourrait intégrer des orientations en matière de production de logements collectifs et de logements de petite taille. A noter qu'un juge d'expropriation a demandé par la passé, à ce que le chemin reste piéton, décision allant à l'encontre d'un potentiel bouclage viaire.</i>
5) Interdire les activités de commerce dans la zone UF	<i>Le règlement pourra être précisé concernant la destination des commerces.</i>
6) Revoir au plus juste la délimitation des emplacements réservés afin de limiter la consommation d'ENAF	<i>Les ER pourraient évoluer comme suivant : ER3 : conservation de la partie Nord ER4 : réduction de l'emprise</i>

<p>(consommation ER dans plan de zonage à expliciter, 15 ER (2.8 ha) qui sont consommateurs...</p>	<p>ER5 : suppression à l'Est, réduction au Nord ER6 : suppression, car foncier communal et projet réduit en emprise ER7 : suppression, le projet n'étant plus d'actualité</p>
<p>7) Modifier le règlement concernant les équipements autorisés en zone A.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le règlement, en zone A, il est autorisé « l'hébergement touristique à condition d'être liés à l'exploitation agricole existante". Cette limitation peut induire des dérives avec de nouvelles constructions au milieu de secteurs agricoles qui ne relèvent pas de l'activité de l'exploitation agricole existante. Il est proposé d'être plus précis en remplaçant « d'être liés » par « être une activité annexe». - De même, le règlement autorise en zone A "les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production». Cette limitation peut induire des dérives avec de nouvelles constructions au milieu de secteurs agricoles sans rapport avec une exploitation agricole existante. Il est proposé d'être plus précis en rajoutant« d'une exploitation agricole existante». - Il serait nécessaire de localiser ces nouvelles activités dans les bâtiments existants ou en extension de constructions en prolongement de bâtiments existants. - Le règlement autorise les constructions et installations de stockage et d'entretien du matériel agricole. Cependant aucune limitation n'est donnée quant aux localisations et ce type d'équipement pourra s'installer sur toute la zone A. Aussi, il est proposé de ne permettre ces autorisations qu'en prolongement de bâtiments existants. - Les abris pour animaux en zone A ne sont pas précisés, ils doivent être réalisés à proximité immédiate des constructions existantes et en tant qu'annexes. Le règlement devra être complété sur ce point. 	<p>Le règlement pourra être modifié.</p>
<p>8) Compléter le dossier en matière de compatibilité avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI Loire-Bretagne 2002-2027)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformément aux articles L.131 1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme le PLU doit être rendu compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan. - Par ailleurs, le réseau hydrographique de la commune appartient au bassin versant de la Coise. Le PPRNPI de la Coise est à ce jour caduque (élément à corriger page 29 du rapport de présentation). 	<p>Le règlement pourra être complété.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autres observations : <p><u>Nouvelle station</u> : Une attention particulière doit être portée au dimensionnement de la nouvelle station, qui doit</p>	<p>La commune prend note de ces remarques.</p>

<p>permettre de répondre aux orientations du PLU en termes d'accueil de la population, considérant qu'un équipement comme une station d'épuration est conçu pour une durée de 30 ans, beaucoup plus longue que la durée du PLU d'Avezieux (2035).</p> <p><u>Protection des ressources en eau</u> : ni le rapport de présentation ni les annexes sanitaires ne précisent si la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins de nouvelles constructions. Le projet n'analyse pas suffisamment la capacité de la ressource en eau existante et prévisible d'ici 10 ans pour les périodes usuelles et pour les périodes de crise. Cependant, la diversification des capacités de prélèvement et leurs origines permettent de sécuriser la ressource.</p> <p><u>Assainissement</u> : Il est à noter que l'annexe " Zonage d'assainissement des eaux usées" fait référence au PLU approuvé en 2009.</p> <p><u>Enjeux environnementaux</u> : Les zones humides, les mares, les haies, les éléments remarquables du paysage, les alignements d'arbre ont été identifiés et reportés sur le document graphique (l.151-23 du Code de l'urbanisme). Dans son axe 4, le PADD indique vouloir préserver la trame bleue constituée par les cours d'eau et les zones humides. Il convient d'apporter davantage de précision pour parvenir à une protection efficace de ces zones, notamment celle concernée par la zone NL, en extension de la zone de loisirs existante classée UL au sud-est du bourg et la zone humide située en zone Aco.</p> <p><u>Eaux pluviales</u> : La commune a réalisé un diagnostic et un zonage d'assainissement pluvial en 2013-2014. Celui a déjà 10 ans et fait référence au PLU de 2009. Il a été intégré à la réglementation du zonage pluvial au règlement écrit du PLU.</p> <p><u>Compatibilité avec SDAGE</u> : La coquille page 145 du rapport de présentation pièce 1-b devra être corrigée, il est en effet cité le PLU de St Menoux.</p>	
<p><u>Les enjeux énergie/climat</u> : ils pourraient être mieux pris en compte. En effet, le PLU ne mentionne pas de zones identifiées pour le développement des énergies renouvelables. A ce jour, aucune délibération sur les zones d'accélération au titre de la loi APER n'a été reçue même si un droit d'accès au portail cartographique des ZAENR a été validé. Une attention est donc à porter sur la prise en compte des délimitations de ces zones d'accélération des énergies renouvelables pour respecter l'atteinte des objectifs associés localement (PCAET CC Forez-Est 2020).</p> <p><u>OAP</u> : Le règlement permet les installations de production d'énergie naturelle renouvelable. Cependant, ce dernier et les OAP n'imposent aucune part minimale à installer. Il est proposé de rendre obligatoire 1.m minimum de production d'énergie renouvelable dans toutes les opérations de construction, cela permettrait de contribuer à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable de la CC de Forez-Est (PCAET).</p>	<p><i>La commune prend note de cette remarque.</i></p>
<p>Le diagnostic agricole est ancien et date de 2013. Le rapport de présentation n'analyse pas les conséquences pour les</p>	<p><i>Le zonage et le règlement pourront être complétés après échanges avec les PPA.</i></p>

<p>exploitations concernées par la possible suppression de terrains exploités dont certains sont classés à la PAC dont les zones NL, 1AUb, UL et l'emplacement réservé n°4 (Le Jullien - assainissement collectif).</p> <p><u>Zones agricoles et naturelles – corridors écologiques</u> : Le projet démontre la volonté de préservation des milieux naturels. Cependant un meilleur encadrement des constructions autorisées en zone N semble nécessaire. Il est proposé de garantir la préservation de l'activité agricole par un encadrement réglementaire plus précis et plus limité des constructions autorisées, de distinguer différemment la zone naturelle liée aux trames vertes et bleues et le reste des zones naturelles.</p>	
<p><u>Paysage et patrimoine</u> : Le rapport peut être complété pour présenter le projet d'entrée de village.</p>	<p><i>La commune prend note de cette remarque.</i></p>
<p><u>Mobilité</u> : 85% des actifs travaillent hors de la commune. La voiture est utilisée par 91% des actifs et les transports en commun sont très peu développés. Le covoiturage n'est pas traité dans le projet, le rapport de présentation pourrait être complété dans ce sens.</p>	<p><i>Le rapport de présentation sera complété (il existe déjà du covoiturage informel organisé sur les parkings publics).</i></p>
<p><u>Règlement</u> : Le règlement ne prévoit pas de rendre perméables entièrement les futurs stationnements extérieurs, en zone UC, il est demandé qu'une majorité de places le soient.</p>	<p><i>Le règlement pourra être complété après échanges avec les PPA.</i></p>
<p><u>Avis de l'Autorité Environnementale</u> : le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas (décision du 26/10/2022 de la MRAE).</p>	<p>/</p>
<p><u>Droit de préemption urbain (DPU)</u> : Dans l'éventualité où la collectivité souhaiterait instaurer le DPU sur les zones U et AU du PLU, en vertu des articles L.211-1 et suivants et R.211:1 et suivants du Code de l'urbanisme, il conviendra de prendre une délibération spécifique, au moment de l'approbation du PLU, qui sera annexée au dossier de PLU (article R.151- 52 70 du même code) accompagnée d'un plan des zones U et AU.</p>	<p>/</p>

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : avis favorable

Avis rendu le 12 mars 2024	Décision de la commission
<ul style="list-style-type: none"> • Avis général : favorable sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Revoir le classement de la zone de loisirs NL de 2.05 hectares en zone N. - Expliciter la nécessité de maintenir l'extension de la zone UL de 0.69 hectares. - Revoir au plus juste la délimitation des emplacements réservés. - Revoir le règlement de la zone A associé à la protection des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; en effet, les secteurs délimités étant des présomptions de zones humides, les 	<p><i>Cf. avis DDT</i> <i>Le règlement pourra être pondéré concernant les zones humides.</i> <i>Les sous-zonages An et Aco pourront être revérifiés vis-à-vis des exploitations agricoles, mais à priori il n'existe pas de point de blocage.</i></p>

<p>interdictions ou limitations ne pourront s'appliquer que si les zones humides sont avérées après constatations sur site par des agents compléments de l'Office française de la biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les sous-zonages An et Aco ne s'appliquent pas aux abords des exploitations agricoles présentes sur la commune. 	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis sur les dispositions du règlement relatives aux extensions/annexes en Zones A/N</u> : favorable sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes : - Compléter le règlement de la zone A pour que les abris pour animaux soient obligatoirement implantés à proximité immédiate des constructions existantes en tant qu'annexes. 	<i>Le règlement pourra être modifié.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Avis sur la demande d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable</u> : favorable à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUb située au Sud-Est du bourg. 	<i>Ce point n'appelle pas de remarque.</i>

Avis de la Chambre d'Agriculture : avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques

Avis rendu le 12 mars 2024	Décision de la commission
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Rapport de présentation 1a – Espace agricole</u> : - Le rapport de présentation fait référence au diagnostic agricole réalisé en 2013, les données mentionnées sont donc obsolètes (cartes, PAC 2012...) et ne reflètent pas l'activité agricole de la commune. Il faut actualiser ce paragraphe avec les données recueillies en 2022 pour avoir une connaissance plus juste du territoire et pouvoir réaliser une analyse prospective de l'activité agricole. La carte de la page 92 doit être mise à jour. - Annexe 3 : La plupart des données n'étant plus à jour, cette annexe n'a aucun intérêt dans le rapport de présentation. Seules les cartes avec des informations qui n'évoluent pas peuvent être conservées (carte des sols, carte des pentes, ...). - Annexe 5 et 6 : ces annexes sont amenées à évoluer, elles peuvent être supprimées. 	<p><i>Les annexes qui ne sont plus d'actualité pourront être supprimées.</i></p> <p><i>La commune ne souhaite pas mettre à jour le diagnostic.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Rapport de présentation 1b</u> : - Justification du règlement de la zone A – page 86 : les critères CDPENAF doivent être repris (surface : 130m2, localisation : soit dans un rayon de 100 m autour du bâtiment principal 	<i>Le règlement pourra être complété.</i>

<p>soit intégré au local technique en fonction de la production).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur des constructions – page 90 : la Chambre d'Agriculture demande une hauteur de 14m pour les bâtiments agricoles. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement – Zone agricole : - Pour les constructions d'habitation en zone agricole et leurs annexes, les critères de la CDPENAF doivent être repris (surface, localisation, nombre de niveau...). - Hauteur des constructions agricoles : la Chambre d'Agriculture demande une hauteur de 14m pour les bâtiments agricoles. 	<p><i>Le règlement pourra être modifié concernant la hauteur des bâtiments agricoles (12=>14 m).</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Zonage - Repérage des haies et alignement d'arbres : Les haies sont recensées dans les déclarations PAC et sont protégées à ce titre. De ce fait le recensement réalisé sur le plan de zonage, qui ne reflète pas toujours la réalité de terrain, n'a pas lieu d'être. Nous demandons sa suppression. - Repérage des mares et des zones humides : Le repérage des mares est inexact sur plusieurs secteurs. Un tel repérage peut engendrer des contraintes d'exploitation non justifiées. Nous demandons de n'identifier que les zones humides recensées officiellement par le Département et de supprimer les autres repérages. - Zone NL : Le terrain est exploité par un jeune agriculteur. Nous demandons le reclassement de cette zone en A. - Zone An – Les Granges : Des bâtiments agricoles se situent à proximité immédiate de cette zone An. Pour ne pas compromettre le développement de l'exploitation agricole nous demandons le reclassement de cette zone An en zone A. - Zone Aco – Grange Neuve : Des bâtiments agricoles se situent à proximité immédiate de cette zone Aco. Pour ne pas compromettre le développement de l'exploitation agricole nous demandons le reclassement des parcelles suivantes en zone A : n°1251 en totalité, n°480 en partie, n°1263 en partie, n°1171 en totalité. - Zone UL (vers le terrain de foot) : cette zone empiète sur deux parcelles déclarées à la PAC (n°1142 et 253). Nous demandons le reclassement de ces parcelles en zone A. - Emplacement réservé n°6 : il empiète sur des terrains déclarés à la PAC. Nous demandons que la délimitation de cet emplacement réservé n'intègre aucun espace déclaré à la PAC. 	<p><i>Zone Aco – Grange Neuve : il n'y a pas d'enjeu agricole en matière de construction.</i></p> <p><i>ER6 : suppression, car foncier communal et projet réduit en emprise</i></p> <p><i>La modification des éléments recensés en matière de protection environnementale pourrait être mise en œuvre après échanges avec les PPA.</i></p> <p><i>Le plan de zonage pourra être modifié concernant le repérage du bâti agricole.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> - Repérage des sièges d'exploitation et bâtiments agricoles : ce repérage (à titre indicatif) complique la lecture du plan de zonage et se confond avec le repérage des éléments remarquables à préserver. Il serait pertinent de supprimer ce repérage du plan de zonage et de le remplacer par une carte à jour des bâtiments agricoles intégrée dans le rapport de présentation. 	
--	--

<u>Avis du Bureau du syndicat mixte du SCoT Sud Loire :</u> <u>avis favorable sous condition d'une évolution à attendre</u>	
Avis rendu le 13 mars 2024	Décision de la commission
<p><u>Evolution à attendre pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure préservation des espaces agri-naturels et une réponse conforme aux dispositions législatives à la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par : <ul style="list-style-type: none"> - La reconsidération de l'extension urbaine de la zone 1AUb (à minima en la transformant en zone 2AU) ; - La transformation de l'extension de la zone UL et de la zone NL en zone ne permettant aucune consommation d'espaces agri-naturels ; - Le resserrement des surfaces d'implantation des équipements techniques (STEP, pompes de relevage, ...) et de la zone UC (exclusion des terrains exploités) ; - Un meilleur encadrement des constructions autorisées en zones N et A. 	<p><i>Cf. avis DDT</i></p>
<p><u>Evolution à attendre pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un meilleur équilibre pour l'évolution urbaine du tissu aggloméré existant par : <ul style="list-style-type: none"> - Le conditionnement des ouvertures à l'urbanisation à la mise en fonctionnement d'une station d'épuration efficiente ; - La limitation des constructions en zones UH ; - La garantie d'une vocation unique d'activité industrielle et artisanale dans les zones UF ; - Le déploiement plus actif des systèmes de production des énergies renouvelables. 	<p><i>Cf. avis DDT</i></p>
<p><u>Thématiques qui nécessitent une amélioration du projet :</u> Les éléments du projet urbain → Les espaces environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est proposé de distinguer différemment la zone naturelle liée aux trames vertes et bleues et le reste des zones naturelles. Un meilleur encadrement des constructions autorisées en zone N semble nécessaire. 	<p><i>Le zonage et le règlement pourront être modifiés après échanges avec les PPA.</i></p>
<p>Le paysage et le patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entrées de ville sont assez identifiables mais peu qualitatives. Le projet prévoit des travaux d'aménagement sur une des voies d'accès sans, pour autant, qu'ils soient explicités. 	<p><i>La commune prend note de cette remarque.</i></p>
<p>Les ressources :</p>	<p><i>Cf. avis DDT</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> - Il semble indispensable de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la mise en fonctionnement d'une station d'épuration efficiente. Il est également proposé que le projet soit plus pro-actif pour le déploiement d'ENR en zones urbaines. 	<p><i>Le règlement pourra être complété après échanges avec les PPA.</i></p>
<p><u>Les tissus agglomérés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bilan de la consommation des espaces agri-naturels à terme n'est pas favorable et ne permettra pas de répondre aux injonctions législatives. Aussi, il est proposé : <ul style="list-style-type: none"> ➤ De sursoir à l'ouverture « automatique » de la zone 1Aub, ➤ De plus permettre la consommation d'espaces agri-naturels des zones UL et NL et d'entrée de ville qui ne sont pas justifiées, ➤ De resserrer les surfaces d'implantation des équipements techniques (STEP, pompes de relevage, ...) et de la zone UC. ➤ Enfin, pour limiter les déplacements motorisés et confort et le bourg, de ne plus autoriser de nouveaux habitats en zones UH. 	<p><i>Cf. avis DDT</i> <i>La commune rappelle qu'un important travail a été conduit concernant la réduction du potentiel foncier constructible. Ainsi, elle ne souhaite ni réduire la constructibilité définie au niveau des zones UH, ni faire évoluer les conditions d'ouverture de la zone 1Aub. La parcelle 766 pourrait être déclassée.</i></p>
<p><u>Les objectifs de production de nouveaux logements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité du travail fourni ainsi que la volonté de maîtriser le développement de l'habitat permet d'aboutir à un projet qui est centré sur le bourg. Cependant, l'objectif de production de logements semble trop important. Il est proposé de reconsidérer l'extension urbaine de la zone 1Aub {à minima en la transformant en zone 2AU). 	<p><i>La commune ne souhaite pas faire évoluer les conditions d'ouverture de la zone 1Aub.</i></p>
<p><u>Les sites économiques commerciaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La volonté d'avoir une approche maîtrisée de cette thématique pour un renforcement du commerce de proximité est remise en cause par l'ouverture au commerce des zones UF. L'interdiction du commerce dans ces zones semble nécessaire. 	<p><i>Le règlement sera modifié.</i></p>
<p><u>Les sites d'activités touristiques, de loisirs, d'hébergements et de grands équipements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions urbaines pour les équipements de loisirs et pour les équipements sont très importantes et ne sont pas justifiées. Il est proposé de ne retenir que les secteurs portant les ouvrages techniques et en contenant leurs surfaces d'implantation et ceux ne conduisant à aucune consommation de l'espace. 	<p><i>Cf. avis DDT</i></p>
<p><u>Les dessertes en transports :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet prend en compte que la nécessaire transition en ce qui concerne les mobilités. Il pourrait être prévu d'élargir l'obligation de réalisation de garages à vélo. 	<p><i>La commune prend note de cette remarque.</i></p>
<p>Thématiques qui nécessitent une amélioration du projet : Les éléments ampliatifs → <u>Les milieux agricoles et forestiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions sur les espaces agricoles pour les équipements ne sont pas analysées et le règlement ne protège pas suffisamment les zones A et N. Aussi, il est proposé : <ul style="list-style-type: none"> ➤ D'apprécier les conséquences de l'urbanisation des extensions vis-à-vis des enjeux agricoles et, si besoin, laisser le temps aux exploitations concernées de trouver des solutions si leur pérennité était engagée ; ➤ De garantir la préservation de l'activité agricole par un encadrement réglementaire plus précis et plus limité des constructions autorisées ; 	<p><i>Le règlement pourra être complété après échanges avec les PPA.</i></p>

➤ D'interdire les installations de production solaire sur les sols non stériles.	
<u>Les espaces environnementaux :</u> - Il est proposé de mieux encadrer les constructions autorisées dans les zones N.	<i>Le règlement pourra être complété après échanges avec les PPA.</i>
<u>Les risques et nuisances :</u> - Il est proposé de compléter le règlement pour, d'une part, permettre le calcul de rétention des eaux pluviales requise, et, d'autre part, d'élargir le champ de la perméabilisation retenue pour les espaces de stationnement. L'annexe sanitaire pourrait être complétée vis-à-vis de la défense incendie.	<i>La commune prend note de cette remarque.</i>
<u>Les objectifs de production de nouveaux logements :</u> - Il est proposé d'imposer une part de logements de petite taille dans les orientations d'aménagement et de programmation	<i>Cf. avis DDT</i>
<u>Les sites économiques d'activités :</u> - Pour rester en cohérence avec les politiques publiques du territoire, il est proposé de n'autoriser que les activités industrielles dans les zones UF.	<i>Cf. avis DDT</i>
<u>Les sites économiques commerciaux :</u> - Il est proposé d'interdire tous commerces en zones UF et de mettre en adéquation le règlement pour la zone UC pour la limitation de commerce dans cette zone.	<i>Cf. avis DDT</i>
<u>Les dessertes en transports :</u> - Il est proposé de compléter le rapport de présentation. (covoiturage)	<i>Cf. avis DDT</i>

Avis de la CC Forez-Est :	
Avis rendu le 21 mars 2024	Décision de la commission
<u>Consommation d'espace :</u> - Le rapport de présentation fait état des surfaces consommées mais à plusieurs échelles de temps et avec plusieurs sources (tantôt 2010-2021, 2011-2020, de l'ordre de moins 30% à moins 50% selon les sources et datations), ce qui est susceptible de complexifier la lecture. Par ailleurs, des sources de données plus récentes auraient permis de mesurer plus finement l'artificialisation des sols dans la partie « occupation générale du territoire » (photographie aérienne de 2010 par exemple, p48). - Les zones UL , correspondant à une zone urbaine à vocation sportive et de loisirs, occupent de grands espaces dans le projet de PLU. Toutefois, la plupart de ces zones sont déjà artificialisées (0.7 ha restant à consommer). Il pourrait être opportun d'explicitier et/ou de motiver davantage le cas échéant – les projets de la commune sur ces deux secteurs , notamment par rapport au projet d'extension. Par ailleurs, un zonage autre qu'UL pourrait être envisagé au niveau du cimetière.	<i>La commune explique que le terrain aménagé à l'Ouest du bourg sert également d'héliport.</i>
<u>Habitat et logement :</u> - Près de 14 tènements ont été identifiés à titre indicatif pour de l'habitat dans les hameaux. Un taux de rétention foncière a été appliqué. Des compléments explicatifs pourraient être intéressants pour justifier des taux de rétention utilisés et du nombre final de 6 logements retenus. A ce titre, il conviendra d'être vigilant quant aux possibilités de construction permise dans les zones UH (nombreux hameaux).	<i>La commune prend note de cette remarque. La RE2020 présente un niveau d'ambition que la commune ne souhaite pas dépasser.</i>

<ul style="list-style-type: none"> - Concernant les chiffres sur la production de logements, l'attention de la commune est attirée sur le besoin de bien harmoniser et/ou expliciter les chiffres mentionnés tout au long du PLU. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il est fait mention de 50 logements à prévoir (p.109 du rapport de présentation) dans le zonage du PLU 2022-2035 alors que le tableau en amont mentionne 63 logements à réaliser pour la même période. ➤ Il convient de noter que les dernières données de l'INSEE font état d'une population de 1678 habitants (assez proche de celle mentionnée dans le diagnostic qui fait état de 1647 habitants en 2017): la croissance démographique moyenne est de l'ordre de 1.2% entre 2014 et 2020 et de 1.6% entre 2009 et 2014. Il pourrait être opportun d'intégrer cette donnée actualisée dans le rapport de présentation - La commune fait des efforts pour développer une mixité de logements avec notamment des logements accessibles socialement (12 à 15 logements sur 88, soit 13-17% du parc total créé). Elle intègre notamment à travers ses deux OAP, une mixité en termes de formes urbaines (individuel, collectif, individuel groupé...) et de statut d'occupation (locatif, propriété), susceptibles de participer au parcours résidentiel des ménages. Des précisions sur les typologies de logements souhaités pourraient compléter cette approche (petits logements pour des personnes âgées par exemple...). - A noter qu'un permis de construire a été déposé le 20/10/2022 et approuvé le 28 mars 2023 (PC 04201022A0010) : il correspond à une opération de 11 logements sociaux (3 individuels en accession sociale à la propriété et 8 collectifs) ainsi que des services (MAM au rez-de-chaussée identifié dans le plan). Il conviendrait de veiller davantage - le cas échéant - à la cohérence entre l'OAP et le permis de construire déposé: <i>par exemple, la desserte routière Est-Ouest envisagée dans l'OAP semble difficilement compatible avec le plan du permis de construire approuvé, une partie de la route envisagée étant couverte par les terrasses et jardins des 3 pavillons en accession sociale. Le projet de MAM pourrait également être mentionné, dans la partie « mixité fonctionnelle et sociale » p.3 du document « orientations d'aménagement et de programmation ».</i> - Le projet de PLU mériterait d'être davantage développé sur les performances énergétiques des bâtiments et sur la promotion des énergies renouvelables (cf. partie sur la préservation des ressources et espaces naturels, agricoles et paysagers, des économies d'énergie et des énergies renouvelables). 	<p><i>En cohérence avec le plan masse du PC, l'OAP pourra être modifiée.</i></p>
<p>Développement économique, commerces et services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne prévoit pas d'extension des zones économiques, ni de nouvelles zones. Les espaces disponibles sont réduits (1000 m² restant). Il autorise l'évolution des entreprises existantes. Le règlement mériterait à ce titre de préciser davantage des éléments relatifs à la densification de ces zones, eu égard à la rareté du foncier. 	
<p>Préservation des ressources et espaces naturels, agricoles et paysagers, des économies d'énergie et des énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il serait important d'actualiser (si évolution notable) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inventaire des zones humides au regard de la date du recensement (des évolutions ont peut-être eu lieu depuis 2013, en lien avec l'urbanisation qu'a connue la commune) et l'inventaire non exhaustif de deux zones humides (p.32 du rapport de présentation: Duret et Gérinière). ➤ Les données relatives à l'évolution foncière des espaces agricoles (p.50), le développement de l'urbanisation s'étant probablement poursuivi depuis 2013. 	<p><i>La commune prend note de cette remarque.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> - L'attention de la commune est portée sur la zone NL - zone naturelle de loisirs - qui intègre une zone humide : il conviendra de veiller à la préservation de cette zone humide et de préciser et/ou motiver davantage le projet de la commune sur ce secteur. Il est à noter que les espaces dédiés aux loisirs sont déjà importants sur la commune (zone UL). - Sur la zone N, Il est précisé que les clôtures doivent rester perméables et permettre l'écoulement des eaux, le long des cours d'eau: ne faudrait-il pas également intégrer le passage de la petite faune sur ces secteurs à l'instar des zones Aco ? - Mentionne régulièrement le PCAET dans le rapport de présentation. La partie « articulation du PLU avec les documents supra-communaux » p. 139 aurait pu d'être complétée à cet égard (article L131-5 du code de l'urbanisme). - Aborde la question des énergies renouvelables. Ceci étant, le projet de PLU pourrait - dans la mesure du possible - préciser et/ou aborder davantage la question de l'efficacité énergétique des bâtiments ou des énergies renouvelables dans son ensemble au regard de la production insuffisante indiquée dans le rapport de présentation (<i>à titre indicatif, les objectifs en termes d'efficacité énergétique des bâtiments supérieure à la réglementation thermique en vigueur, notamment sur les opérations les plus importantes, de part minimum d'énergies renouvelables pour toute nouvelle construction, création de systèmes collectifs de production d'énergie dans les opérations les plus importantes...</i>). - La notion de « non stériles » pour les implantations d'unité photovoltaïque mériterait d'être explicitée pour aider à la définition et à l'implantation de ces unités (comment définir objectivement un sol non stérile ?). 	
<p>Patrimoine et tourisme :</p> <p>- /</p>	/
<p>Agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation intègre un diagnostic agricole. Il serait peut-être opportun <i>d'actualiser les données relatives à l'évolution foncière des espaces agricoles</i> (p.50), le développement de l'urbanisation s'étant poursuivi depuis 2013. - Le règlement des zones A, An et Aco mentionnent des possibilités de changement de destination des bâtiments identifiés au plan zonage pour de la création de logements et/ou de l'hébergement touristique (p.64). Cette mention mériterait peut-être, le cas échéant, d'être précisée sur l'article DG11 qui mentionne uniquement les possibilités de création de logements (cohérence ou explicitation à faire). 	<i>La commune prend note de cette remarque.</i>
<p>Eaux pluviales, ressource en eau et assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU aborde la question de la ressource en eau à travers le rapport de présentation, complété par les annexes sanitaires. Il mériterait d'être davantage détaillé sur la capacité de mobilisation de cette ressource en eau au regard des nouvelles constructions envisagées et du changement climatique. - Une nouvelle station est prévue au Verjollat pour 2024. Il conviendra de bien veiller à conditionner les ouvertures à l'urbanisation, à la mise en place de cette nouvelle station d'épuration (et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un équipement structurant dépassant la durée de vie d'un PLU). - Le PLU intègre la question de la gestion des eaux pluviales notamment par une limitation de l'imperméabilisation permis par des espaces de stationnement majoritairement perméables. Cette notion de « majoritairement » mériterait d'être davantage objectivée pour renforcer le caractère opérationnel de cette prescription. 	<i>Cf. avis DDT</i>
<p>Ordures ménagères :</p> <p>- /</p>	/

<p>Mobilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU aborde la question des modes actifs et cherche à les encourager. Le règlement prévoit (notamment en zone UA, UB, UH, AUa), une place de vélo pour 100 m² de surface plancher créée (bureaux et habitat collectif). Il pourrait être intéressant d'élargir cette disposition à la réalisation de garage à vélos. - La question du covoiturage aurait mérité d'être davantage abordée au regard du réseau de transport en commun peu développé et de l'utilisation très importante de la voiture individuelle. 	<p><i>Pour la commune, les priorités apparaissent comme suivant :</i> <i>En 1 : développer les transports en commun</i> <i>En 2 : compléter le covoiturage (il existe déjà du covoiturage informel organisé sur les parkings publics).</i></p>
--	--

Avis du service ADS – CC Forez-Est : observations non exhaustives suite à la lecture du règlement	
Avis rendu le 21 mars 2024	Décision de la commission
<p>Article DG11</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier sur les photographies les parties objet des changements de destination - « Pour la création de nouveaux logements » appellation à revoir car la destination peut être autre qu'un logement (ex : hébergements touristiques) - « Pour l'extension d'un logement existant » Le Duret Parcelle OB 377. La partie identifiée n'est pas en extension 	<p><i>Le règlement pourra être modifié/complété.</i></p>
<p>Article DG12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toitures : - « Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et s'adapter au terrain en limitant les mouvements de terres à + ou - 20% par rapport au terrain naturel » - difficile à vérifier. Il est préférable d'exprimer ce point par une donnée précise (ex: 1m-1m50) - Toitures : seules les zones UA, UB, UC, UH, A et UF sont réglementées. Quid des autres zones N UL 1AUa et b ? - Quid des habitations en zone A, quelle réglementation ? - « Excepté pour les toitures terrasses, les toitures en zone UF, ainsi que les toitures en zone A des constructions des destinations autorisées autres que les logements, et les toitures des annexes sur l'ensemble des zones doivent disposer d'une toiture de couleur rouge selon les coloris ci-dessous » - Inutile au regard du paragraphe juste au-dessus si la commune souhaite une réglementation uniforme sur son territoire ou reprendre formulation si la commune souhaite des toitures différentes en zone UF, A pour les exploitations agricoles hors habitations et toitures des annexes. Il y a un double sens de compréhension. - Quid du panachage entre les coloris autorisés ou non ? - « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, vérandas, verrières, couvertures de piscine, serres, tunnels, carports démontables et les annexes non accolées d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ». Il faut supprimer la mention démontable au carport car il est impossible de vérifier le caractère démontable d'une construction. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Façades : - « Les couleurs présentes ci-dessous peuvent être utilisées uniquement pour des soubassements, des encadrements de fenêtres et portes sur une partie limitée à savoir 1/3 de la construction maximum. ». La mention 1/3 est incalculable. Il faudrait l'enlever. 	

<ul style="list-style-type: none"> - « Deux couleurs sont possibles au maximum par construction ». Est-ce que cela s'applique uniquement au nuancier de la façade ou nuancier façade + encadrements ? - « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations liées aux énergies renouvelables, vérandas, verrières, couvertures de piscine, serres, tunnels, carports démontables et les annexes non accolées d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m²». Il faut supprimer la mention démontable au carport car il est impossible de vérifier le caractère démontable d'une construction. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Eléments annexes : - Quid climatiseurs sur toiture ? 	
<ul style="list-style-type: none"> • Clôtures : - « Soit par un mur bahut de 0,8 mètre maximum en pierres apparentes ou en matériaux enduits selon les couleurs du nuancier avec le même soin que les façades de la construction et surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en métal, en bois ou d'autres matériaux d'une hauteur maximum de 1 mètre, l'ensemble doublé ou non d'une haie végétale comme indiqué précédemment. » Ne pas limiter la hauteur du dispositif à claire-voie si la commune souhaite accepter les clôtures d'1m80 dans ce cadre (ex : mur bahut 0m40 + dispositif 1m40). - « Les clôtures opaques (mur, gabion, panneau...) de 1,80 m sont strictement interdites. » La hauteur n'est pas à réglementer. De plus est ce que cela s'applique aux clôtures sur voies et/ou clôture sur limites séparatives. - Quid de l'absence de réglementation sur les limites séparatives, est-ce un choix de la commune? - Quid des canisses, bâches, plaque de fibrociments, tôle ondulée.... - Des exemples de ce qui est autorisé et interdit pourraient permettre une meilleure compréhension des clôtures souhaitées par la commune. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages, installations, infrastructures et superstructures d'intérêt général ou nécessaires aux services publics - « Ces précédentes prescriptions ne s'appliquent pas » : A quoi cela faire référence tout l'article DG 12 ? seulement les murs ? Formulation à revoir. 	
<p>Article DG13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès : - « Un tuyau (Ø 300) devra être installé au droit de l'accès sur une distance de 10 m avec têtes d'aqueducs ». Cela ne sera pas vérifié au stade de l'instruction (ce n'est pas de l'urbanisme). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Eaux pluviales : - Est-ce que les règles relatives aux eaux pluviales s'appliquent quand le réseau public est présent ? - « Pour toute nouvelle construction soumise à permis de construire ou permis d'aménager et comprenant des zones imperméabilisées de plus de 100 m² une étude hydrogéologique est nécessaire, excepté pour les terrains présentant une pente supérieure à 10 %, et il est imposé une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration ». Une étude hydrogéologique n'est pas une pièce exigible par le Code et ne sera pas demandée. - « En plus, un dispositif de récupération des eaux de pluie, d'une capacité de 5 m³ en vue de leur réutilisation est imposé. Le système est conçu pour qu'aucune connexion ne soit existante ou possible avec le réseau d'eau potable». Application uniquement pour les PA ou c'est pour tout projet de type maison individuelle ? 	
<p>Article 1.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - UL: Cimetière en zone UL au règlement graphique ? Pas de réserve pour une potentielle extension ? L'habitation est interdite (cela entend les logements mais également les hébergements ex : des résidences hôtelières à vocation 	

sociale). Interdiction des Hébergements hôteliers et touristiques souhaités par la commune?

- **A:** "250 m2 de surface de plancher hors constructions annexes et piscine"
Incohérent avec un logement de fonction d'un agriculteur. Cf. doctrine de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture (130 m2)
- **A:** Bâtiment technique agricole : **qu'est qu'un bâtiment technique agricole?**
Différence entre bâtiment agricole et bâtiment technique agricole?
- **Zone A :** Le logement de type local accessoire : **qu'est-ce que ça veut dire, logement intégré dans un bâti accessoire ? Nouvelle construction possible ?**
- **Zone A - Bas de page 65 et 66 :** Il s'agit d'une construction indépendante, non attenante à une autre construction (**dans ce cas on parlera d'extension et non pas d'annexe**). Il peut s'agir de garage, abri de jardin... **Contradictoire avec la définition de l'annexe présente en Annexe du règlement** (dans les définitions, l'annexe peut être accolée si elle n'a pas d'accès direct). De plus, **la phrase entre parenthèse est un non-sens par rapport à la définition de l'annexe.**
- **A:** "L'hébergement touristique dans le cadre de l'aménagement ou du changement de destination d'un bâtiment existant et à condition d'être lié à une exploitation agricole existante et source de diversification économique". **A supprimer car déjà indiqué plus bas** "Les changements de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage pour de nouveaux logements et/ou de l'hébergement touristique dans le volume existant, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site". **De plus l'aménagement est interdit dans ce cadre.** En effet, une structure d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, de type gîte rural ou chambres d'hôtes, n'est pas considérée comme nécessaire à une exploitation agricole et **ne peut donc bénéficier à ce titre de l'exception au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles.** Uniquement possible pour bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination.
- **A, An, Aco :** "Les changements de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage pour de nouveaux logements et/ou de l'hébergement touristique dans le volume existant, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site." **Est-ce que des extensions et des annexes seront autorisées par la suite pour ces constructions ? Pas prévu par le PLU.**
- **A, An :** "Pour les habitations disposant d'une partie pouvant changer de destination identifiée au plan de zonage (notamment sous la légende« extension»), cette extension sera prioritairement réalisée au sein de cet espace et dans le volume existant. Une extension en dehors de cet espace pourra être admise à condition de ne pouvoir être réalisée à l'intérieur du bâti existant et de s'insérer dans le paysage et la morphologie de la construction". **Inapplicable: prioritairement?** Si les bâtiments ont été identifiés pour faire des extensions, l'extension doit pouvoir être réalisée dans cette emprise. Si c'est en dehors de l'emprise l'extension non limitée par le PLU.
- **A, An, Aco, N :** "L'extension limitée (correspondant à environ 30%) dans la limite de 250 m2 de surface de plancher au total (existant+ extension)". **Environ 30 % ? quid 40%, 50 % ? Soit un chiffre précis soit absence de mention de pourcentage.**
- **A:** "Ces annexes peuvent également se réaliser par changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage". **Phrase inutile à préciser.** Les annexes sont réglementées uniquement pour les nouvelles annexes et pas les aménagements de bâtiments identifiés.
- **A, An, Aco :** "Pour leurs locaux accessoires de type constructions annexes 11, hors piscine : une ou plusieurs constructions annexes dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol au total sur l'unité foncière à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone agricole ou une zone mitoyenne".

<p>Incohérent avec la vocation de la zone sachant que des annexes et piscine peuvent être implantées notamment en zone U.</p> <ul style="list-style-type: none"> - An : "Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas compromettre les coupures d'urbanisation entre hameaux et avec le bourg et de ne pas compromettre les points de vue identifiés au plan de zonage". Qu'est-ce que cela veut dire? - N : Interdiction des exploitations forestières en zone N ? - N : "Sous-destination des logements : pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU (dans la zone agricole ou une zone mitoyenne)", Zone naturelle et non agricole - N : "Pour leurs locaux accessoires de type constructions annexes 18, hors piscine : une ou plusieurs constructions annexes dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol au total sur l'unité foncière à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone agricole ou une zone mitoyenne." Zone naturelle et non agricole - N : "Pour leurs locaux accessoires de type piscine : une piscine par unité foncière (comprenant également margelle et couverture), à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone agricole ou une zone mitoyenne". Zone naturelle et non agricole - N : " Les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements ou nécessaire à l'activité agricole, de type retenue collinaire." Zone naturelle et non agricole - NL : "Les affouillements ou exhaussements de sol à condition d'être liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements ou nécessaire à l'activité agricole, de type retenue collinaire". Zone naturelle et non agricole 	
<p>Article 1.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1AUa : "Les constructions doivent respecter le programme de logements défini, à savoir la réalisation d'une opération d'une douzaine-quinzaine de logements sociaux, principalement en habitat collectif et/ou intermédiaire avec des possibilités d'habitat groupé". Où se définit-il ? Si c'est uniquement dans l'OAP ce n'est pas suffisant car l'OAP n'a pas une valeur réglementaire et contraignante. Un document spécifique décrivant et listant les servitudes doit être réalisé (semble être absent). Ce document devrait indiquer quel pourcentage doit être affecté au logement social en déterminant la part logement locatif et la part logement locatif avec option d'achat si c'est le souhait de la commune. 	
<p>Article 2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - UA/ UB « Les surfaces laissées par le recul seront traitées de façon privilégiée de la même façon que l'espace public. » Invérifiable - Toutes les zones : Une implantation différente est possible sur certaines voies, lorsque la construction intéresse un côté complet d'îlot, la totalité d'un îlot ou un ensemble d'îlot. Invérifiable. Qu'est-ce que cela veut dire ? - UA/ UB « L'implantation des extensions des constructions existantes, des annexes et des piscines n'est pas réglementée à condition de préserver les conditions de sécurité et de visibilité routière ». Attention, pour les extensions à condition que l'extension respecte à minima l'alignement du bâtiment principal. - Toutes les zones « Ces précédentes dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité » 	

<p>On ne peut pas apprécier au stade de l'instruction les besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les zones : La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres. A l'égout ou au faitage ? - UH : Autorisation des nouveaux logements alors qu'il s'agit de hameaux ? Est-ce que c'est compatible avec les objectifs fixés par l'Etat? Quid des bureaux dans les hameaux? - UF: « La hauteur maximum est fixée à 7 mètres à l'égout du toit ». Interrogation par rapport aux constructions souhaitées dans la zone, hauteur suffisante? - 1AUa et b : "L'implantation des constructions par rapport aux voies ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière" aucune distance par rapport à la voirie privée interne n'est prévue. Il est difficile d'apprécier les risques de sécurité et de visibilité au stade de l'instruction. La commune devra justifier dans l'avis du maire à défaut d'une distance précise. - 1AUa : "Les constructions doivent disposer d'une hauteur maximale en R+2 (3 niveaux) côté sud de la zone en limite (côté de la zone UA) et en R+3 (4 niveaux) côté nord de la zone en limite (côté de la zone naturelle). Les constructions ne pourront pas dépasser la hauteur altimétrique du bâtiment de la mairie présent à proximité en zone UA". Au stade de l'instruction, c'est invérifiable. Il faut une donnée chiffrée exacte. De plus, on parle de l'égout de toit ou la hauteur au faitage. Quid d'une modification en cours de la mairie quelle hauteur appliquer ? - 1AUB: "En retrait de minimum 5 mètres de la limite séparative avec le chemin rural présent au Sud et à l'Ouest de la zone 1AUB; et de la limite séparative présente à l'Est avec la zone UI". Ce n'est pas une limite séparative mais une voie privée ouverte à la circulation publique. « A indiquer dans Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées". - 1AUa et b : Hauteur des annexes non réglementées ? - A : " Les logements de type locaux accessoires aux exploitations agricoles doivent être combinés ou contiguës au bâtiment technique ou réalisés à une distance maximale de 100 mètres par rapport à un point de la construction principale de l'exploitation agricole". Incohérent avec l'article 1.1. Quid de la construction principale si plusieurs bâtiments ? - N : Si la commune souhaite accepter les exploitations forestières, il conviendrait de réglementer leur hauteur. - N : "La hauteur maximum est fixée à : - 7 m à l'égout du toit pour les logements (habitation existante et habitation en tant que locaux accessoires aux exploitations agricoles)" exploitations forestières et non agricoles 	
<p>Article 2.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - A: "Les unités de production solaire sont interdites sur les sols non stériles". Comment vérifier si un sol est stérile ou non au stade de l'instruction ? 	
<p>Article 2.3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les zones (sauf UF et UL) « Les nouveaux espaces de stationnement seront en majorité non imperméabilisés. » Invérifiable. - Toutes les zones« Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être en partie plantées. » Inapplicable, un arbre, deux arbres... - N : "Les secteurs humides et les mares identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ne devront ni être comblés, ni drainés, ni être le support d'une construction ou d'un aménagement, ni faire l'objet d'affouillement ou d'exhaussement de sol pouvant dégrader ou détruire les milieux présents et leur fonctionnement, ni faire l'objet d'un dépôt (y compris de terre). Seuls les travaux nécessaires à la restauration du secteur humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. Toutefois, seuls des projets 	

<p>d'intérêt général, des travaux nécessaires aux divers réseaux publics, à la gestion de l'assainissement (eaux usées et pluviales) ainsi que les retenues collinaires nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés, sous condition d'application de la séquence du code de l'environnement « éviter-réduire compenser ». Zone naturelle et non agricole</p>	
<p>Article 2.4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les zones quid des commerces, bureau, de l'artisanat, industrie (zone UC) ? Quid d'impossibilité technique? - UL : Le stationnement doit être réalisé en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement doivent être suffisantes et aménagées sur la parcelle pour assurer le stationnement des véhicules de livraison, véhicules du personnel et des visiteurs, ... A rajouter - 1AUa 2.4 : "Le stationnement doit correspondre aux besoins des constructions et opérations et être réalisé en dehors des voies publiques." Incohérent avec le projet de l'OAP qui prévoit de mutualiser les stationnements nécessaires pour les équipements et l'opération d'habitat. 	
<p>Définition : mettre en cohérence glossaire et PLU pour annexes et extensions en zone A et N.</p>	

11. Avis du public

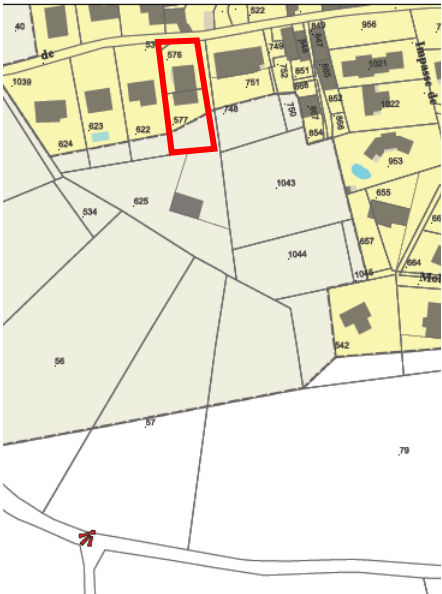
Au total 37 contributions ont été reçues. Elles se répartissent ainsi suivant leur forme :

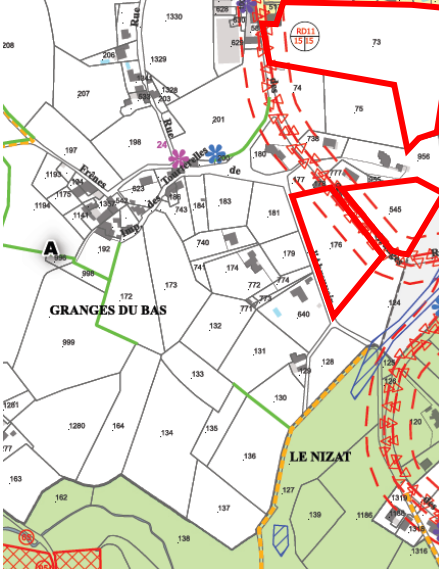

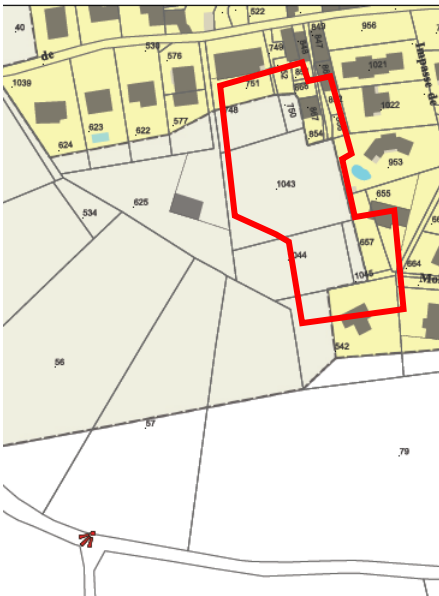
- deux par le site ;
- 13 par courriers ;
- 19 par registre papier et trois par courriel.

Le sire a reçu 952 visiteurs et 525 documents ont été téléchargés.

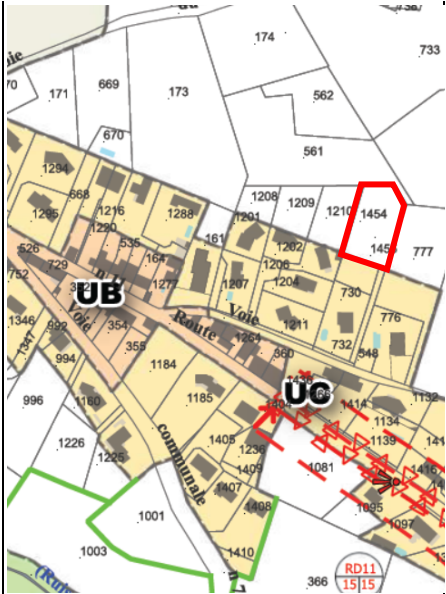
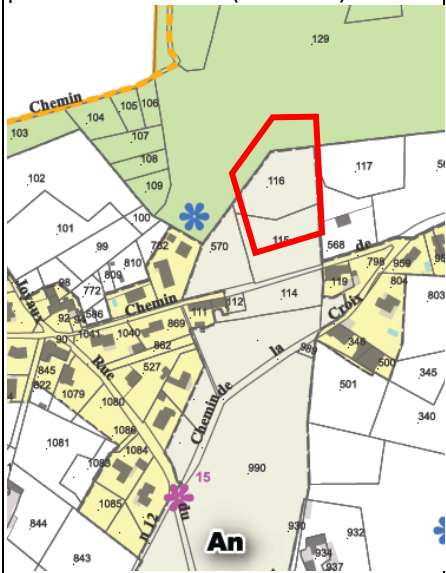
Pour la plupart, elles portent sur une demande constructibilité. Dans la majorité des cas, il est impossible de donner satisfaction car cela se heurterait à un élément central du PLU, qui est le recentrage sur le bourg des constructions à venir. Une extension des hameaux serait contradictoire avec l'objectif poursuivi. Il convient cependant d'examiner attentivement quelques demandes qui s'apparentent à un remplissage de dents creuses, en particulier, celle Gérard Tisseur concernant la parcelle 1029.

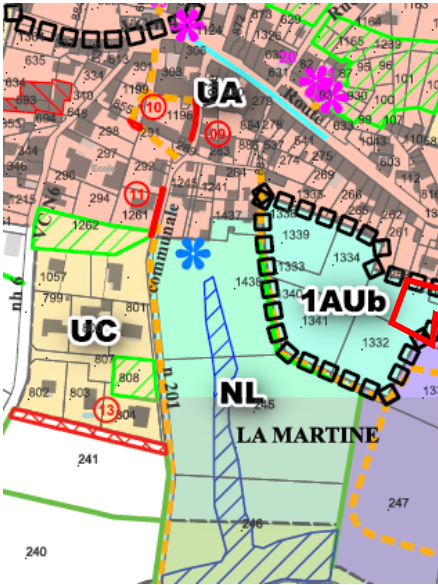
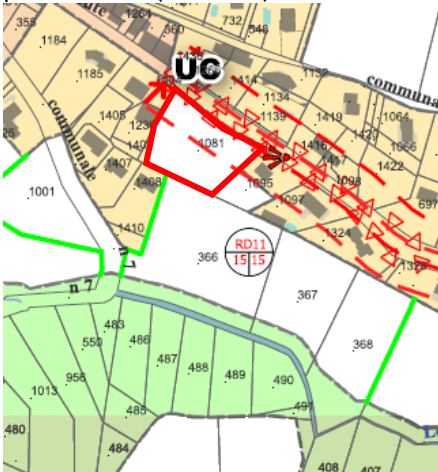
Les autres observations portent sur des changements de destination. Il apparaît souhaitable au commissaire enquêteur d'y donner une suite favorable, cela peut entraîner la construction de logement sans entamer de manière substantielle l'espace agricole ou naturel. Une remarque importante concerne la zone 1AUB. Le tracé de l'actuelle desserte provoque des interrogations de la part des propriétaires, il conviendra d'apporter une clarification.

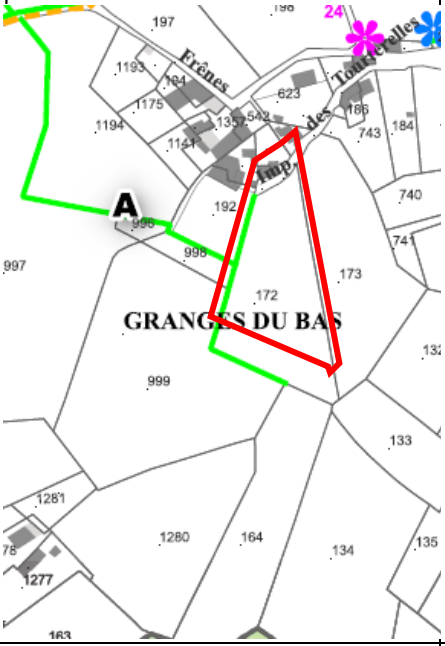
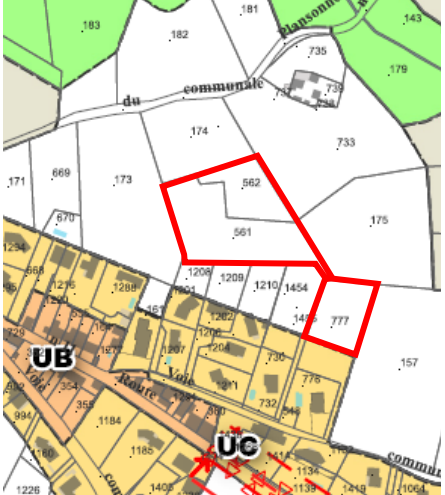

Nom	Demande	Réponse de la municipalité	Avis du commissaire enquêteur
Perbet Marthe	Demande un changement de destination pour son atelier de passementerie (70 m2) : parcelle 576-577 (section A) 	Avis favorable, dans le respect des destinations autorisées dans le règlement	Demande légitime et acceptable du point de vue du PADD
Pauline MEYRIEUX - Damien MEYRIEUX	Demande de constructibilité des parcelles OC545, OC 176, OC73	Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.	ok

			
<p>Famille Bouchut</p>	<p>Demande de constructibilité de la parcelle OB1393</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>Tisseur Georges et ses enfants.</p>	<p>Demande de constructibilité des parcelles 1043, 1044, 542 (section A)</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>Pauline et Damien Meyrieux</p>	<p>Demande de constructibilité des parcelles OC 545, OC 176 (le haut de la parcelle) et OC 73</p>	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	

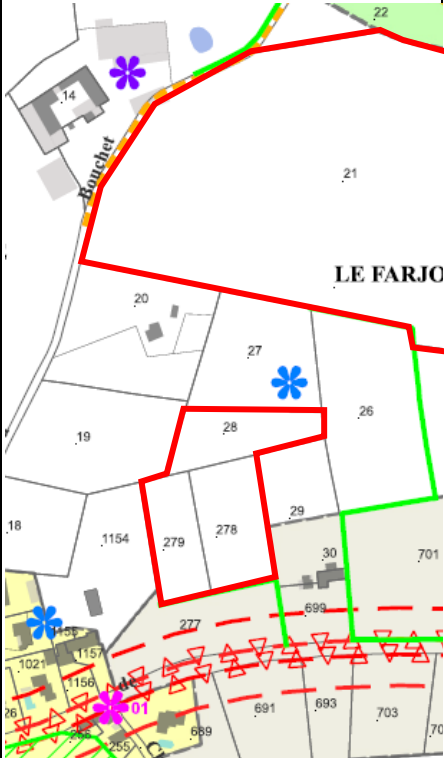
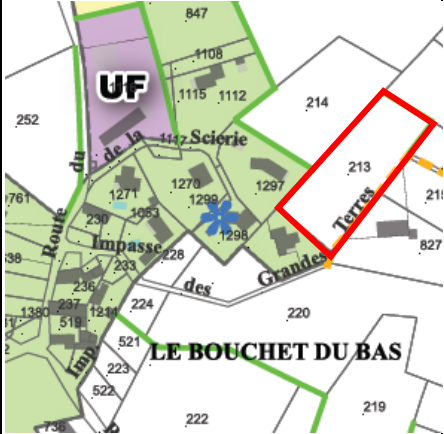
<p>Bonny Isabelle</p>	<p>Demande un changement de destination pour un bâtiment agricole située sur la parcelle A409</p>	<p>Avis favorable.</p>	
<p>Pierre-Luc Orard et Anne-Claude Ronzon</p>	<p>Demande de constructibilité de la parcelle 1455 section B</p>	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	

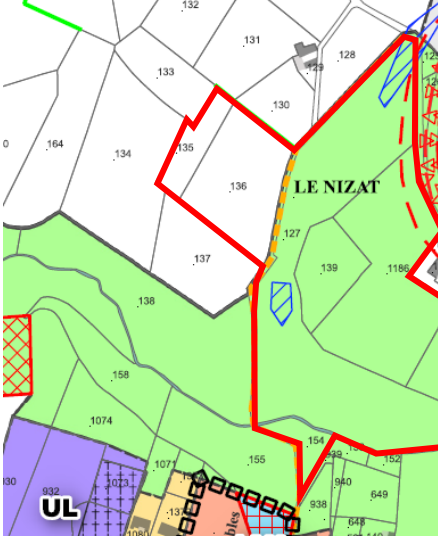


			
<p>Claudia Meyrieux</p>	<p>Demande de constructibilité des parcelles 115 et 116 (section A)</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>Jean Pierre Mure</p>	<p>Propriétaire de la parcelle 1276 (section B) se situant dans la zone 1AUb, je m'oppose au projet qui vise ma parcelle par une route. Je précise que les réserves d'eau de mes toitures se trouvent sur ce tracé. Une desserte existe déjà...</p>	<p>L'aménagement de la zone 1AUb est projeté dans le cadre d'une opération d'ensemble, afin de prévoir une urbanisation cohérente avec le cadre urbain du bourg et le respect du cadre réglementaire. Ainsi l'aménagement de chaque parcelle ne peut pas être appréhendé individuellement. Le périmètre de la zone 1AUb et de l'OAP ne sont pas appelés à évoluer. Les orientations de l'OAP pourront être adaptées après échanges avec les PPA, dans le cadre de la prise en compte des remarques émises lors de la consultation des PPA.</p>	

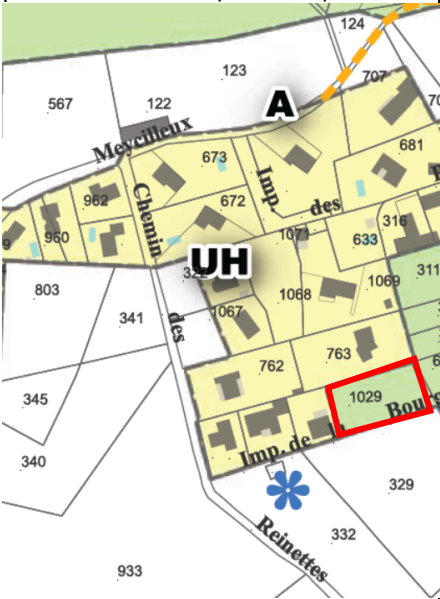
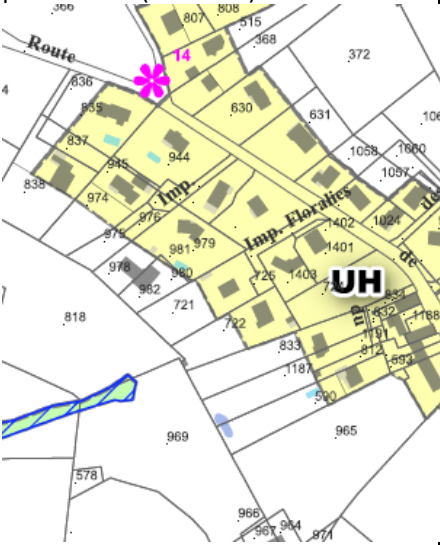
			
<p>M. et Mme Robert</p>	<p>Demande de constructibilité de la parcelle 1081 (section B)</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>M. et Me Brebis</p>	<p>Je découvre sur le zonage 1Aub un principe de retournement (carré blanc) pour desserte. Le positionnement de ce point est une hérésie totale. Je m'oppose à voir ma parcelle grevée de la sorte, alors, qu'en toute logique, le chemin existant permet aisément de servir de retournement. Je demande à ce que ce point soit modifié.</p>	<p>L'aménagement de la zone 1Aub est projeté dans le cadre d'une opération d'ensemble, afin de prévoir une urbanisation cohérente avec le cadre urbain du bourg et le respect du cadre réglementaire. Ainsi l'aménagement de chaque parcelle ne peut pas être appréhendé individuellement. Le périmètre de la zone 1AUB et de l'OAP ne sont pas appelés à évoluer. Les orientations de l'OAP pourront être adaptées après échanges avec les PPA, dans le cadre de la prise en compte des remarques émises lors de la consultation des PPA.</p>	
<p>Bernard Dimier</p>	<p>Après réflexion, concernant le changement de destination de mon bâtiment je pense qu'il serait plus</p>	<p>Avis favorable, mais nécessite de préciser le bâtiment en question</p>	<p>Avis favorable</p>

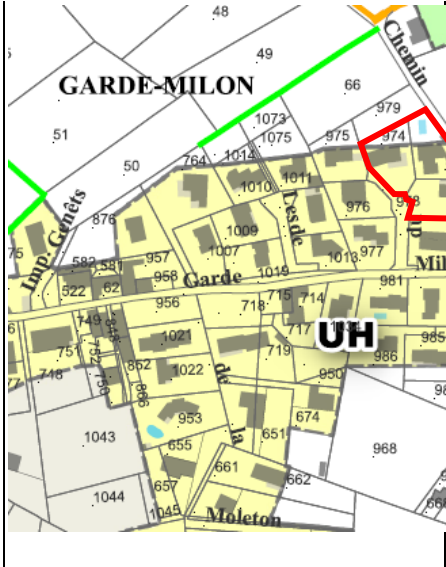
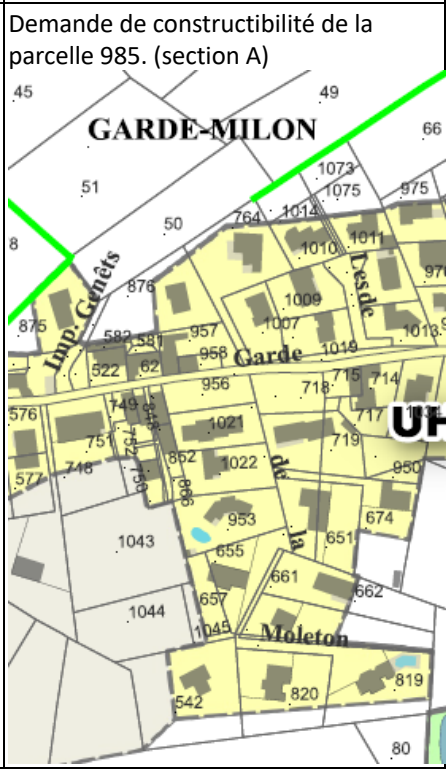
	judicieux de changer la destination de l'ancien bâtiment voisin.		
Gardien Martine	Contre les Eoliennes à proximité de mon habitation	Pas de projet en perspective	
Madame Geneviève CHARLES-BATAILLON - Représentant la famille Bataillon	Demande de constructibilité de la parcelle 172 section C 	Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.	
Marie Claude Donot	Demande de constructibilité des parcelles B561, B562, B777 	Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.	
Monsieur JOURDY Roland - Madame JAY née JOURDY Aline	Demande de constructibilité de la parcelle B175 	Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.	



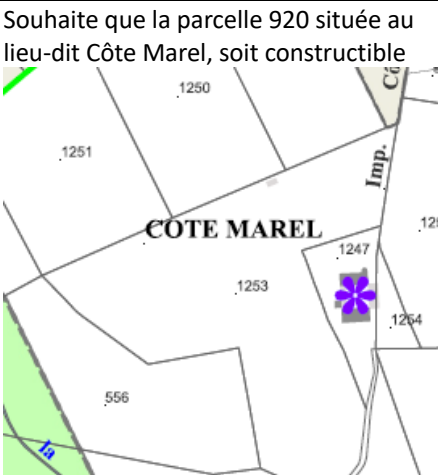
<p>M et Mme Allirol Claude</p>	<p>Demande de constructibilité de la parcelle 37 (section A)</p>	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>M. et Mme Fayolle Joël</p>	<p>Demande de constructibilité des parcelles 21, 28, 278, et 279 (section C)</p>	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	

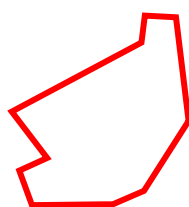
			
<p>Carteron Régine épouse Vesse</p>	<p>Je demande que la parcelle 213 soit classée en zone constructible. Elle est enclavée entre deux parcelles déjà construites : la 827 et la 1237. Je pense qu'elle ne peut pas être utile à l'agriculture. Elle est également jointive à la parcelle 226 déjà construite. (section C)</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>Indivision Grange</p>	<p>Nous demandons que les parcelles N, situées au lieu-dit le Nizat 128, 127, 136, 135, 139, 1317, 1186, 154 soient classées en zone constructibles. (section C)</p>	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	

			
<p>Mr et Mme Thévenon Yves</p>	<p>Demande de constructibilité de la parcelle 811. (section B)</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>Thévenon Sandrine</p>	<p>Demande de constructibilité de la parcelle 810. (section B)</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	

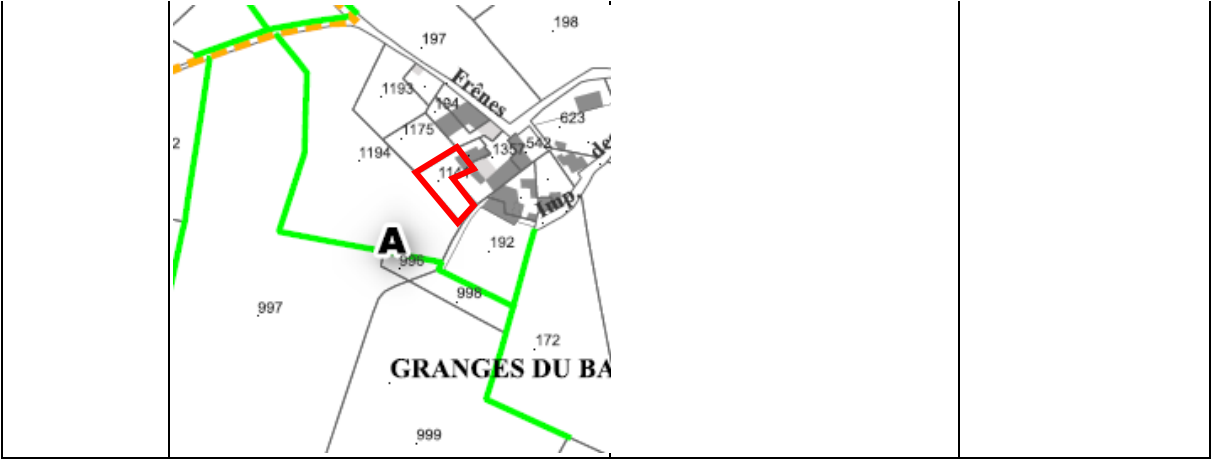
Gerard Tisseur	Demande de constructibilité de la parcelle 2019 1029 (section A) 	Avis favorable	
Chomat Martine	Demande de constructibilité de la parcelle 916 (section A) 	Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.	
Pierre Charra	Demande de constructibilité des parcelles 972-974-973. (section A)	Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.	

			
<p>Verdun Thierry et Bruel Colette</p>	<p>Demande de constructibilité de la parcelle 985. (section A)</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>Dumas Philippe</p>	<p>Demande de constructibilité des parcelles 562 et 593 (section A)</p>	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	

			
<p>M et Mme Brebis Jean Pierre</p>	<p>Complément à la contribution n°18</p>		
<p>Alain Poy et Brigitte Supiot</p>	<p>Demande que la parcelle B1370 devienne au constructible (voir PJ)</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>Filles- Chomat</p>	<p>Souhaite que la parcelle 920 située au lieu-dit Côte Marel, soit constructible</p> 	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>Meyrieux Pascal</p>	<p>Souhaite que la parcelle 201 soit constructible. (section C)</p>	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	



<p>Mme Tisseur Fernande</p>	<p>Souhaite que la parcelle C202 puisse être constructible, elle fait l'objet de nombreuses sollicitations</p>	<p>Avis défavorable car cette demande constitue une extension de hameau.</p>	
<p>M et Mme Wichurski</p>	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La remise en état des chemins communaux afin - de faciliter les déplacements à pied ou à vélo ; - l'étude de pistes cyclables sur l'ensemble des routes principales. 	<p>Parmi les objectifs du PADD figure notamment :</p> <p>Développer et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, inciter au co-voiturage, développer et sécuriser les maillages modes actifs dans le bourg et mettre en valeur les sentiers et cheminements existants entre les communes, en lien avec l'intercommunalité</p>	
<p>M et Mme Wichurski</p>	<p>Demande qu'une partie de la parcelle C1141 soit classée en UC (remplacement d'un garage)</p>	<p>La construction d'un garage est possible en zone A</p>	



Le commissaire enquêteur constate que la municipalité a apporté une réponse à l'ensemble des remarques et interrogations soulevées tant par les PPA que le public. Ces réponses sont dans l'ensemble satisfaisantes et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU. Il est donc fondé à présenter ses conclusions et avis dans un document séparé.

Fait à Saint-Etienne, le 29/07/2024

Le commissaire enquêteur

Pierre Bruyas

Listes des pièces jointes.

- Nomination du Commissaire-enquêteur ;
- Arrêté d'enquête publique ;
- Avis d'enquête publique ;
- Parution dans les journaux ;
- Certificat d'affichage ;
- PV de synthèse des observations ;
- Réponse de la commune d'Avezieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

184, nie Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.87.63.50.00
Télécopie : 04.87.63.52.50
Adresse courriel : greffe.ta-lyon([✉ juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr))
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h10 à 12h10 - 13h10 à 16h10

Reçu le
16 AVR. 2024
N° d'enregistrement 224r
M JAJATSA 4A

12/04/2024

E2-10IH12X69

Mairie d'AVEIZIEUX
Mairie
Place El Alamo
42330 AVEIZIEUX

Dossier n° : E24000028 / 69
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DÉSIGNATION COMMISSAIRE ou COMMISSION

Objet : le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'AVEIZIEUX

M. le Maire,

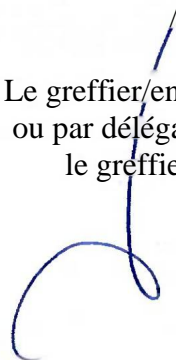
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Pierre BRUYAS, demeurant 43, me Balaÿ, SAINT-ETIENNE (42000) (tel : 04 77 41 66 57 ; portable : 06 79 15 06 43) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Denis BRUNETON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R. 123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs ".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier/en chef,
ou par délégation,
le greffier



MAIRIE D'AVRIZIEX

Recu in

16 AVR. 2024

N° d'inscription

M	A	S	A	S	A	S	A	S	A

I

J

MAIRIE D'AVEIZIEUX				
Reçu le				
16 AVR. 2024				
N° d'enregistrement 1386				
M	1A	2A	3A	4A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

11/04/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

N° E24000028 /69

du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 11/04/2024

Vu enregistrée le 07/04/2024, la lettre par laquelle le Maire d'AVEIZIEUX demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BRUYAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Denis BRUNETON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune d'AVEIZIEUX, à Monsieur Pierre BRUYAS et à Monsieur Denis BRUNETON.

Fait à Lyon, le 11/04/2024

Pour la Présidente et par délégation
La première vic^erésidente



Dominique Jurdan

Mairie d'Avetieux
Recu
N°
M. SA. A. M.



Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

ARRETE DU MAIRE N°2024-043 **Ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du 29 Novembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et modalités de la concertation ;

VU la délibération du 19 octobre 2017 engageant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du 28 juin 2022 poursuivant le débat sur les orientations du PADD ;

VU l'avis de la MRAE n°2022-ARA-KKU-2837 du 26 octobre 2022, indiquant que la procédure de révision du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU la délibération du 15 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur enregistrée en date du 7 avril 2024 par le Tribunal Administratif de Lyon en vue de mener l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

VU la décision n°E24000028/69 en date du 11 avril 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Pierre BRUYAS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Denis BRUNETON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aveizieux dont les objectifs portent sur :

- Envisager un développement de l'habitat maîtrisé et équilibré
- Maintenir une dynamique de territoire
- Préserver et valoriser le cadre de vie

Article 2 : Identité de la personne responsable, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

La personne responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune d'Aveizieux, représentée par son maire Monsieur Sylvain DARDOUILLER. Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Toute information relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme peut être demandée auprès de la Mairie d'Aveizieux – 1 rue des Erables, 42330 AVEIZIEUX – 04.77.94.00.12.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement,



Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

- Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme comprenant :
 - o Le rapport de présentation ;
 - o Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 - o Les Orientations d'Aménagement et d'Orientation ;
 - o Le règlement écrit et graphique incluant la liste des Emplacements Réservés ;
 - o Les annexes.
- Les pièces administratives liées à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme dont les délibérations et l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- Les avis des personnes publiques associées et consultées.

Article 4 : Informations environnementales

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale, décision n°2022-ARA-KKU-2837 le 26 octobre 2022. La procédure de révision du PLU d'Aveizieux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 : Sièges d'enquête publique

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 36 jours consécutifs à partir du 27 mai 2024 à 14h00 au 1^{er} juillet 2024 à 12h00, à la Mairie d'Aveizieux – 1 rue des Erables – 42330 AVEIZIEUX.

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- en version numérique sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406>
- en version papier consultable gratuitement à la mairie d'Aveizieux, à l'adresse susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30 ; les mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 ; les vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Aveizieux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin de permettre la consultation du dossier et de transmettre ses observations et propositions à l'adresse suivante : enquete-publique-5406@registre-dematerialise.fr en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à Mairie d'Aveizieux - 1 rue des Erables - 42330 Aveizieux.

Article 7 : Présentation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie d'Aveizieux aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences en mairie d'Aveizieux :
 - o Le lundi 27 mai 2024 de 14h00 à 17h00 ;
 - o Le mercredi 5 juin 2024 de 16h00 à 19h00 ;
 - o Le samedi 15 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
 - o Le lundi 1^{er} juillet 2024 de 9h00 à 12h00.
- soit sur un site internet comportant un registre d'enquête dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406>
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5406@registre-dematerialise.fr.



Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique relative au PLU d'Aveizieux à l'adresse suivante : Mairie d'Aveizieux - 1 rue des Erables - 42330 Aveizieux.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie d'Aveizieux, siège de l'enquête publique.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5406> et donc visibles par tous. Elles seront également consultables à la mairie d'Aveizieux, siège de l'enquête publique.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune d'Aveizieux, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire (l'Essor, le Progrès).

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié sur le site internet comportant le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5406>), sur le site internet de la commune d'Aveizieux (<https://mairie-aveizieux.fr/fr/>) et par affichage dans le centre bourg (1 rue des Erables), à la salle municipale (48 rue des passementiers) et au carrefour des Granges et Garde-Milon.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport.

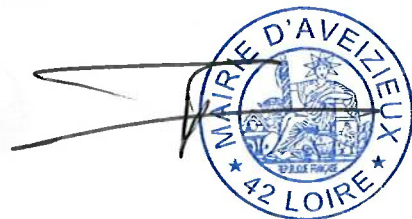
Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie d'Aveizieux et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : <https://mairie-aveizieux.fr/fr/>

Article 11 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aveizieux. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire, Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon, et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à AVEIZIEUX, le 06 mai 2024
Sylvain DARDOULLIER
Maire



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'AVEIZIEUX

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°2024-043 en date du 6 mai 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aveizieux dont les objectifs portent sur : envisager un développement de l'habitat maîtrisé et équilibré ; maintenir une dynamique de territoire ; préserver et valoriser le cadre de vie.

La personne responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune d'Aveizieux, représentée par son maire Monsieur Sylvain DARDOUILLER. Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la révision du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Toute information relative à la révision du plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la Mairie d'Aveizieux – 1 rue des Erables, 42330 AVEIZIEUX – 04.77.94.00.12.

Par décision n°E24000028/69 en date du 11 avril 2024, la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Pierre BRUYAS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Denis BRUNETON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- Une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement.
- Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme comprenant : Le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et d'Orientation, le règlement écrit et graphique incluant la liste des Emplacements Réservés et les annexes.
- Les pièces administratives liées à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme dont les délibérations et l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- Les avis des personnes publiques associées et consultées.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale, décision n°2022-ARA-KKU-2837 rendu le 26/10/2022. La procédure de révision du PLU d'Aveizieux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 36 jours consécutifs à partir du 27 mai 2024 à 14h00 au 1er juillet 2024 à 12h00, à la Mairie d'Aveizieux - 1 rue des Erables - 42330 Aveizieux.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- en version numérique sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406>
- en version papier consultable gratuitement à la mairie d'Aveizieux, à l'adresse susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30 ; les mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 ; les vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Aveizieux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin de permettre la consultation du dossier et de transmettre ses observations et propositions à l'adresse suivante : enquete-publique-5406@registre-dematerialise.fr en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à Mairie d'Aveizieux - 1 rue des Erables - 42330 Aveizieux.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie d'Aveizieux aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406>,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences en mairie d'Aveizieux :
 - Le lundi 27 mai 2024 de 14h00 à 17h00 ;
 - Le mercredi 5 juin 2024 de 16h00 à 19h00 ;
 - Le samedi 15 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
 - Le lundi 1er juillet 2024 de 9h00 à 12h00.
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5406@registre-dematerialise.fr « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur »,
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique relative au PLU d'Aveizieux à l'adresse suivante : Mairie d'Aveizieux - 1 rue des Erables - 42330 Aveizieux.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie d'Aveizieux, siège de l'enquête publique. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5406> et donc visibles par tous. Elles seront également consultables à la mairie d'Aveizieux, siège de l'enquête publique.

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune d'Aveizieux, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire (l'Essor, le Progrès).

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié sur le site internet comportant le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5406>), sur le site internet de la commune d'Aveizieux (<https://mairie-aveizieux.fr/fr/>) et par affichage dans le centre bourg (1 rue des Erables), à la salle municipale (48 rue des passementiers) et au carrefour des Granges et Garde-Milon.

Au terme de l'enquête publique, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie d'Aveizieux et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : <https://mairie-aveizieux.fr/>

Attestation de parution

Dossier n°2177970
Référence client : ENQUETE PUBLIQUE

Le 06/05/2024

MAIRIE AVEIZIEUX

Support de publication

Journal	L'Essor Affiches Loire
Date de publication	31/05/2024
Département	42 - Loire


legal2digital
GIE - RCS 878 867 298
PARIS - LYON - MARSEILLE



COMMUNE D'AVEIZIEUX

Enquête publique

sur le projet de révision du PLU

Par arrêté n°2024-043 du 06/05/2024, Monsieur le Maire d'Aveizieux a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du PLU.

Le Tribunal administratif de Lyon a désigné, par décision en date du 11 avril 2024, Monsieur Pierre BRUYAS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Denis BRUNETON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Aveizieux, siège de l'enquête publique, **du 27 mai 2024 à 14h00 au 1er juillet 2024 à 12h00**, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie :
les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30 ;
les mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 ;
les vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406> ;
en version papier ainsi que sur un poste informatique en mairie d'Aveizieux aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie,
le lundi 27 mai 2024 de 14h00 à 17h00 ;
le mercredi 5 juin 2024 de 16h00 à 19h00 ;
le samedi 15 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
le lundi 1er juillet 2024 de 9h00 à 12h00.

Le public pourra également adresser ses observations :

- Sur le registre d'enquête papier et dématérialisé
(<https://www.registre-dematerialise.fr/5406>)

- Par courrier à :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Enquête publique relative au PLU d'Aveizieux,
Mairie d'Aveizieux
1 rue des Erables
42330 Aveizieux.

- Par adresse électronique :

enquete-publique-5406@registre-dematerialise.fr

en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur »

- Sur le registre d'enquête dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406>

Cet avis est affiché dans le centre bourg (1 rue des Erables), à la salle municipale (48 rue des passementiers), au carrefour des Granges et Garde-Milon et peut être consulté aux adresses suivantes :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5406> et <https://mairie-aveizieux.fr/fr/>

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le PLU d'Aveizieux, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie d'Aveizieux et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406>

[EP34026]

Attestation de publicité (affichage en mairie) de l'arrêté de mise à l'enquête publique de la révision du PLU

Mairie d'Aveizieux

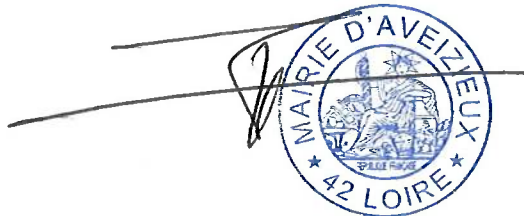
ATTESTATION

Le Maire certifie que l'arrêté n°2024-043, prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du PLU :

- affiché en mairie à compter du 13/05/2024, pour une durée au moins égale à un mois,
- inséré dans le journal "L'essor affiches Loire." Du 10/05/2024 ainsi que dans le journal "La Tribune Loire" du 09/05/2024,
(soit 15 jours avant l'enquête publique)
- rappelé dans le journal "L'essor affiche Loire" du 31/05/2024 ainsi que dans le journal ".La Tribune Loire." Du 31/05/2024
(soit durant les 8 premiers jours de l'enquête publique)
- et publié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5406> à compter du 27/05/2024.

A Aveizieux le .../.../.... 01/07/2024

Le Maire,





Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Aveizieux,
Le 8 juillet 2024

Monsieur BRUYAS Pierre
43 Rue Balay
42000 SAINT-ÉTIENNE

N/ réf. : MR/SD

Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse des observations

PJ :

Monsieur le Commissaire,

Vous m'avez transmis votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de la commune d'Aveizieux par mail en date du 2 juillet 2024.

Je valide votre procès-verbal de synthèse et apporte les éléments suivants :

- Pour Monsieur TISSEUR Gérard, effectivement il pourrait être dit que la parcelle est une dent creuse et pas une extension.
- La zone 1 Aub : l'interrogation des propriétaires n'est pas justifiée, la voirie n'est qu'une hypothèse (schéma de principe). Il y a une OAP sur cette zone et les propriétaires ou promoteurs devront s'y conformer.
- Pour la station d'épuration : nous attendons le DCE qui arrivera fin juillet début août, mais l'Agence de l'Eau Loire Bretagne nous demande de déposer le dossier fin de l'année pour le futur programme d'investissement.
- Pour la zone NL en N : cette zone peut être réduite, mais avec le développement du centre bourg le haut de la zone peut servir à faire des jardins partagés.
- Pour la zone UC : celle-ci peut être remise en zone A.
- Zone 1 Aub : à prendre en compte l'OAP.
- Zone UF : celle-ci sera prise en compte.
- Emplacement réseau : c'était pour la future station d'épuration, maintenant que nous avons une partie de l'étude cette zone peut être supprimée.
- Interdire les installations solaires sur les sols non stériles : sera pris en compte.

De plus, des réponses seront apportées aux PPA après notre réunion avec notre cabinet.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sincères salutations.

Sylvain DARDOULLIER,
Le Maire,
Conseiller Départemental



MAIRIE d'AVEIZIEUX

1 rue des Erables - 42330 AVEIZIEUX

Tél. 04 77 94 00 12

E-mail : mairie@mairieaveizieux.fr - Site : mairie-aveizieux.fr



Enquête publique relative au projet de révision du PLU de la commune d'Avezieux

Du lundi 27 mai 2024 au lundi 1^{er} juillet 2024

Procès verbal de synthèse

Synthèse des observations du public.

Au total 37 contributions ont été reçues. Elles se répartissent ainsi suivant leur forme :

- deux par le site ;
- 13 par courriers ;
- 19 par registre papier et trois par email.

Le sire a reçu 952 visiteurs et 525 documents ont été téléchargés.

Pour la plupart, elles portent sur une demande constructibilité. Dans la majorité des cas, il est impossible de donner satisfaction car cela se heurterait à un élément central du PLU, qui est le recentrage sur le bourg des constructions à venir. Une extension des hameaux serait contradictoire avec l'objectif poursuivi. Il convient cependant d'examiner attentivement quelques demandes qui s'apparentent à un remplissage de dents creuses, en particulier, celle Gérard Tisseur concernant la parcelle 1029.

Les autres observations portent sur des changements de destination. Il apparaît souhaitable au commissaire enquêteur d'y donner une suite favorable, cela peut entraîner la construction de logement sans entamer de manière substantielle l'espace agricole ou naturel. Une remarque importante concerne la zone 1AUB. Le tracé de l'actuelle desserte provoque des interrogations de la part des propriétaires, il conviendrait d'y apporter une réponse.

Synthèse des remarques des PPA :

Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas (décision du 26/10/2022 de la MRAE).

Autres PPA

La plupart des PPA ont salué la volonté de maîtriser le développement urbain de la commune par une réduction importante des zones urbaines à urbaniser.

Les interrogations et réserves des PPA ont porté sur :

- Le fonctionnement de la station d'épuration qui bloquent toute construction nouvelle ;
- Revoir le classement de la zone NL en zone N ;
- Expliciter la nécessité de maintenir l'extension de la zone UL ;
- Favoriser les logements collectifs et de petites tailles dans la zone 1AUB
- Interdire les activités de commerce dans la zone UF ;
- Emplacement réservé n°6 : périmètre à revoir.
- Interdire les installations de production solaire sur les sols non stériles.

Fait à S'Etienne le 21/07/2024

